CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Analyse des risques des installations intérieures d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'élaboration du plan de gestion des risques et du Schéma Directeur Eau du Centre Hospitalier de Saint-Denis et de ses sites annexes

MAITRE D'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
Etablissement support du GHT Plaine de France
Direction du Patrimoine et des Investissements
2, rue du Docteur Delafontaine
93205 SAINT-DENIS CEDEX

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ ET FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MISSION 10

SECTION 1.01 OBJET DU MARCHE 10
SECTION 1.02 FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MISSION 11

ARTICLE II. CONTEXTE DE L'OPÉRATION ET FINALITÉS DU MARCHÉ 12

SECTION 2.01 CONTEXTE PATRIMONIAL ET ENERGETIQUE 12
SECTION 2.02 ÉTAT DE CONNAISSANCE ACTUEL ET ENJEUX DE LA DEMARCHE 13
SECTION 2.03 ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA DEMARCHE 13
SECTION 2.04 FINALITES DU MARCHE 14
SECTION 2.05 COMPLEXITE ET SPECIFICITE DE L'OPERATION 15

ARTICLE III. PROGRAMME DU MAÎTRE D'OUVRAGE, OBJECTIFS ET DONNES DE REFERENCE 15

SECTION 3.01 PROGRAMME DE L'OPERATION 15
SECTION 3.02 OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES 16
(a) Objectifs généraux 16
(b) Objectifs sanitaires 16
(c) Objectif patrimonial 16
(d) Objectif organisationnel 17
SECTION 3.03 OBJECTIFS SPECIFIQUES PAR FAMILLES D'ENJEUX 17
(a) Objectifs documentaires 17
(b) Objectifs techniques 17
(c) Objectifs sanitaires 17
(d) Objectifs de maintenance et d'exploitation 17
(e) Objectifs économiques et patrimoniaux 18
SECTION 3.04 CONTRAINTES, EXIGENCES ET DONNEES DE REFERENCE 18
SECTION 3.05 HYPOTHESES, LIMITES DE CONNAISSANCE ET OBLIGATION DE CONSEIL 18

ARTICLE IV. OBJECTIFS D'ANALYSE DES RISQUES ET CRITÈRES D'AIDE À LA DÉCISION 19

SECTION 4.01 PRINCIPES GENERAUX 19
SECTION 4.02 OBJECTIFS DE LA MISSION 20
(a) Objectif général 20
(b) Objectifs spécifiques 20
(i) Garantir la sécurité sanitaire de l'eau 20
(ii) Prioriser les secteurs les plus sensibles 20
(iii) Construire une stratégie de maîtrise des risques proportionnée 21
(iv) Assurer la compatibilité avec l'exploitation hospitalière 21
(v) Inscrire la démarche dans une logique patrimoniale 21
SECTION 4.03 OBLIGATIONS DE DEMONSTRATION DU TITULAIRE 21
SECTION 4.04 CRITERES DE HIERARCHISATION DES RISQUES 22
(a) Criticité sanitaire 22
(b) Probabilité d'occurrence 22
(c) Gravité des conséquences 22
(d) Risque résiduel 22
SECTION 4.05 CRITERES D'EVALUATION DES ACTIONS CORRECTIVES 22
(a) Critères sanitaires 22
(b) Critères techniques 22
(c) Critères d'exploitation 23
(d) Critères économiques 23
(e) Critères patrimoniaux 23
(f) Critères calendaires 23

SECTION 4.06 ANALYSE MULTICRITERE DES SCENARIOS DE GESTION 23
SECTION 4.07 RECOMMANDATION STRATEGIQUE DU TITULAIRE 23
SECTION 4.08 APTITUDE A LA DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE 24

ARTICLE V. DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE RÉFÉRENCE ET HIÉRARCHIE DES PIÈCES 24

SECTION 5.01 DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE 24
SECTION 5.02 DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE 25
(a) Documentation patrimoniale 25
(b) Documentation d'exploitation et de maintenance 25
(c) Documentation sanitaire 25
(d) Documentation relative aux travaux 26
(e) Documentation organisationnelle 26
SECTION 5.03 DOCUMENTS DE REFERENCE REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES 26
SECTION 5.04 HIERARCHIE DES PIECES 26
SECTION 5.05 VALEUR ET PORTEE DES DONNEES EXISTANTES 27
SECTION 5.06 PRINCIPE DE NON-REDONDANCE DES INVESTIGATIONS 27
SECTION 5.07 TRAÇABILITE DOCUMENTAIRE 27

ARTICLE VI. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES, NORMATIVES ET TECHNIQUES 28

SECTION 6.01 CADRE GENERAL 28
SECTION 6.02 REFERENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA MISSION 29
(a) Réglementation européenne 29
(b) Réglementation nationale 29
SECTION 6.03 REFERENCES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE 29
SECTION 6.04 REFERENCES METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'ANALYSE DES RISQUES 30
SECTION 6.05 REFERENCES NORMATIVES ET TECHNIQUES 30
(a) Références AFNOR 30
(b) Guides techniques 30
SECTION 6.06 REFERENCES RELATIVES AUX COMPETENCES DES INTERVENANTS 30
SECTION 6.07 PRINCIPE D'ACTUALISATION REGLEMENTAIRE 31
SECTION 6.08 PRINCIPE DE PRECAUTION SANITAIRE 31

ARTICLE VII. DÉCOMPOSITION DÉTAILLÉE DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE 32

SECTION 7.01 OBJET ET PHILOSOPHIE GENERALE DE LA MISSION 32
SECTION 7.02 MISSION N°1 : DIAGNOSTIC DOCUMENTAIRE ET REGLEMENTAIRE 32
(a) Analyse réglementaire 32
(b) État de conformité 32
(c) Analyse du carnet sanitaire 33
(d) Revue des procédures 33
(e) Revue des contrats d'exploitation 33
(f) Analyse de l'historique sanitaire 33
(i) Risque légionelles 33
(ii) Potabilité 33
(iii) Observations ARS 33
(iv) Dysfonctionnements techniques 33
SECTION 7.03 MISSION N°2 : CARTOGRAPHIE PATRIMONIALE 34
(a) Inventaire des bâtiments 34
(b) Inventaire des installations 34
(c) Cartographie sanitaire 34
(i) Niveau 1 34
(ii) Niveau 2 34
(iii) Niveau 3 34
SECTION 7.04 MISSION N°3 : PILOTAGE ET COORDINATION DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES 34
(a) Principes généraux 34

(b) Diagnostic technique des installations ... 35
(c) Diagnostic hydraulique ... 35
(d) Diagnostic des matériaux et des équipements ... 36
(e) Campagnes analytiques complémentaires ... 36
SECTION 7.05 MISSION N°4 : ÉVALUATION REGLEMENTAIRE ET HIERARCHISATION DES RISQUES ... 36
(a) Objet de la mission ... 36
(b) Vérification des points de contrôle réglementaires ... 37
(i) Documentation ... 37
(ii) Production d'eau chaude sanitaire ... 37
(iii) Stockage ... 37
(iv) Réseaux d'eau froide sanitaire ... 37
(v) Réseaux d'eau chaude sanitaire ... 37
(vi) Protection sanitaire ... 38
(vii) Maintenance des installations ... 38
(c) Analyse des événements dangereux et des dangers associés ... 38
(i) Microbiologiques ... 38
(ii) Chimiques ... 38
(iii) Physiques ... 38
(iv) Organisationnels ... 39
(d) Évaluation des mesures de maîtrise existantes ... 39
(e) Cotation et hiérarchisation des risques ... 39
(f) Registre réglementaire des risques ... 39
SECTION 7.06 MISSION N°5 : ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES ... 40
(a) Objet de la mission ... 40
(b) Programme d'actions ... 40
(i) L'organisation ... 40
(ii) L'exploitation ... 40
(iii) La maintenance ... 40
(iv) La surveillance ... 40
(c) Mesures correctives ... 40
(d) Plan d'actions ... 41
SECTION 7.07 MISSION N°6 : ÉLABORATION DU PLAN DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ... 41
(a) Objet de la mission ... 41
(b) Contenu du plan de surveillance ... 41
(c) Gestion des alertes et traçabilité ... 41
(d) Tableau de bord de suivi ... 41
SECTION 7.08 MISSION N°7 : ÉLABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAU ... 42
(a) Principes généraux ... 42
(b) Analyse patrimoniale stratégique ... 42
(c) Construction des scénarios ... 42
(i) Scénario 1 : mise en conformité réglementaire ... 42
(ii) Scénario 2 : amélioration technique renforcée ... 42
(iii) Scénario 3 : stratégie patrimoniale globale ... 42
(d) Programme Pluriannuel d'Investissement ... 42
(e) Évaluation financière ... 43

ARTICLE VIII. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION EN SITE OCCUPÉ ... 43

SECTION 8.01 CONTRAINTES GENERALES D'INTERVENTION ... 43
SECTION 8.02 COORDINATION AVEC L'ETABLISSEMENT ... 44
SECTION 8.03 PRESERVATION DES CONDITIONS SANITAIRES, CONTINUITE D'ACTIVITE ET SECURITE ... 45
SECTION 8.04 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS SENSIBLES ET ORGANISATION DES VISITES ... 45
SECTION 8.05 GESTION DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES ... 46

ARTICLE IX. INTERVENANTS DE L'OPÉRATION ET INTERFACES DE MISSION ... 47

SECTION 9.01 PRINCIPES GENERAUX ... 47

SECTION 9.02 MAITRE D'OUVRAGE ET INTERLOCUTEURS DESIGNES 48
SECTION 9.03 ÉQUIPE OPERATIONNELLE D'HYGIENE HOSPITALIERE 48
SECTION 9.04 SERVICES TECHNIQUES ET MAINTENANCE 49
SECTION 9.05 DIRECTION QUALITE ET GESTION DES RISQUES 49
SECTION 9.06 DIRECTIONS DE SOINS ET SERVICES UTILISATEURS 49
SECTION 9.07 EXPLOITANTS, MAINTENEURS ET PRESTATAIRES SPECIALISES 50
SECTION 9.08 INTERFACES AVEC LES INVESTIGATIONS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES 50
SECTION 9.09 INTERFACES AVEC LES FUTURS MARCHES D'ETUDES ET DE TRAVAUX 51
SECTION 9.10 OBLIGATION GENERALE DE COORDINATION DU TITULAIRE 51

ARTICLE X. LIVRABLES ET DOCUMENTS À FOURNIR 52

SECTION 10.01 PRINCIPES GENERAUX 52
SECTION 10.02 FORMATS DE REMISE 52
(a) Format PDF 52
(b) Format bureautique modifiable 52
(c) Données graphiques 52
SECTION 10.03 LIVRABLE N°1 : NOTE DE CADRAGE ET METHODOLOGIE 52
(a) Objet 52
(b) Contenu minimal 53
(i) Cadrage réglementaire 53
(ii) Organisation de mission 53
(iii) Calendrier détaillé 53
(iv) Programme d'investigations prévisionnel 53
SECTION 10.04 LIVRABLE N°2 : RAPPORT DE DIAGNOSTIC DOCUMENTAIRE ET REGLEMENTAIRE 53
(a) Objet 53
(b) Contenu minimal 53
(i) Analyse documentaire 53
(ii) Analyse réglementaire 53
(iii) Évaluation organisationnelle 53
(iv) Analyse sanitaire historique 54
(v) Synthèse 54
SECTION 10.05 LIVRABLE N°3 : CARTOGRAPHIE PATRIMONIALE DU PATRIMOINE EAU 54
(a) Objet 54
(b) Contenu minimal 54
(i) Inventaire des bâtiments 54
(ii) Inventaire des installations 54
(iii) Cartographie des secteurs sensibles 54
(iv) Synoptiques hydrauliques 54
SECTION 10.06 LIVRABLE N°4 : RAPPORT D'EVALUATION REGLEMENTAIRE DES RISQUES ET REGISTRE DES RISQUES 54
(a) Objet 54
(b) Contenu minimal 55
(i) Méthodologie appliquée 55
(ii) Analyse des événements dangereux 55
(iii) Analyse des dangers 55
(iv) Évaluation des risques 55
(v) Registre réglementaire des risques 55
SECTION 10.07 LIVRABLE N°5 : PLAN DE GESTION DES RISQUES 55
(a) Objet 55
(b) Contenu minimal 55
SECTION 10.08 LIVRABLE N°6 : PLAN DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU 56
(a) Objet 56
(b) Contenu minimal 56
SECTION 10.09 LIVRABLE N°7 : SCHEMA DIRECTEUR EAU 56
(a) Objet 56
(b) Contenu minimal 56

(i) Synthèse stratégique 56
(ii) Analyse de criticité patrimoniale 56
(iii) Programme d'actions 56
(iv) Construction des scénarios 56
(v) Programme Pluriannuel d'Investissement Eau 57
SECTION 10.10 LIVRABLE N°8 : RAPPORT FINAL CONSOLIDE 57
(a) Objet 57
(b) Contenu minimal 57
SECTION 10.11 APTITUDE A LA VALIDATION DES LIVRABLES 57

ARTICLE XI. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE, COMPÉTENCES MINIMALES ET INTERLOCUTEUR UNIQUE 58

SECTION 11.01 INTERLOCUTEUR UNIQUE ET DIRECTION DE MISSION 58
SECTION 11.02 EXIGENCE D'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE 59
SECTION 11.03 COMPETENCE PRINCIPALE EN ANALYSE DES RISQUES EDCH 59
SECTION 11.04 COMPETENCE EN HYDRAULIQUE ET RESEAUX D'EAU SANITAIRE 59
SECTION 11.05 COMPETENCE EN RISQUE SANITAIRE ET MICROBIOLOGIQUE 60
SECTION 11.06 COMPETENCE EN MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 60
SECTION 11.07 COMPETENCE EN GESTION PATRIMONIALE ET PROGRAMMATION 60
SECTION 11.08 COMPETENCE EN ENVIRONNEMENT HOSPITALIER 61
SECTION 11.09 ORGANISATION MINIMALE DE L'EQUIPE 61
SECTION 11.10 STABILITE DE L'EQUIPE 61
SECTION 11.11 DISPONIBILITE ET MOBILISATION EFFECTIVE DES MOYENS HUMAINS 62
SECTION 11.12 INDEPENDANCE DU TITULAIRE 62

ARTICLE XII. DÉLAIS D'EXÉCUTION, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET JALONS DE VALIDATION 63

SECTION 12.01 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX DELAIS D'EXECUTION 63
SECTION 12.02 DUREE PREVISIONNELLE DE LA MISSION 64
SECTION 12.03 DECOMPOSITION PREVISIONNELLE PAR PHASES 64
(a) Phase n°1 : Diagnostic documentaire et réglementaire 64
(i) Contenu 64
(ii) Délai maximal 65
(iii) Livrable associé 65
(iv) Jalon 65
(b) Phase n°2 : Description et cartographie des installations 65
(i) Contenu 65
(ii) Délai maximal 65
(iii) Livrable associé 65
(iv) Jalon 66
(c) Phase n°3 : Vérification des points de contrôle réglementaires 66
(i) Contenu 66
(ii) Délai maximal 66
(iii) Livrable associé 66
(iv) Jalon 66
(d) Phase n°4 : Investigations complémentaires et consolidation des données 66
(i) Contenu 66
(ii) Délai maximal 66
(iii) Livrable associé 67
(iv) Jalon 67
(e) Phase n°5 : Évaluation réglementaire des risques et établissement du registre des risques 67
(i) Contenu 67
(ii) Délai maximal 67
(iii) Livrable associé 67
(iv) Jalon 67
(f) Phase n°6 : Élaboration du Plan de Gestion des Risques 67
(i) Contenu 67
(ii) Délai maximal 68

(iii) Livrable associé 68
(iv) Jalon 68
(g) Phase n°7 : Élaboration du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau 68
(i) Contenu 68
(ii) Délai maximal 68
(iii) Livrable associé 68
(iv) Jalon 68
(h) Phase n°8 : Élaboration du Schéma Directeur Eau 69
(i) Contenu 69
(ii) Délai maximal 69
(iii) Livrable associé 69
(iv) Jalon 69
(i) Phase n°9 : Dossier réglementaire consolidé et clôture de la mission 69
(i) Contenu 69
(ii) Délai maximal 69
(iii) Livrable associé 70
(iv) Jalon 70
SECTION 12.04 DUREE GLOBALE 70
SECTION 12.05 JALONS CONTRACTUELS DE VALIDATION 70
(a) Principes généraux 70
(b) Jalon n°1 : Validation du diagnostic documentaire et réglementaire 70
(c) Jalon n°2 : Validation de la description et de la cartographie des installations 71
(d) Jalon n°3 : Validation des points de contrôle réglementaires 71
(e) Jalon n°4 : Validation des investigations complémentaires 71
(f) Jalon n°5 : Validation de l'évaluation réglementaire des risques 71
(g) Jalon n°6 : Validation du Plan de Gestion des Risques 72
(h) Jalon n°7 : Validation du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau 72
(i) Jalon n°8 : Validation du Schéma Directeur Eau 72
(j) Jalon n°9 : Validation du dossier final consolidé 73
SECTION 12.06 DELAIS DE VALIDATION DU MAITRE D'OUVRAGE 73
SECTION 12.07 GESTION DES RETARDS ET OBLIGATION D'ALERTE 73
SECTION 12.08 CALENDRIER DETAILLE DE REFERENCE 74
SECTION 12.09 PRINCIPE D'APTITUDE A LA VALIDATION 74
ARTICLE XIII. RÉUNIONS, COORDINATION, ÉCHANGES ET VALIDATION DES ÉTAPES 74
SECTION 13.01 PRINCIPES GENERAUX 74
SECTION 13.02 REUNION DE LANCEMENT 75
SECTION 13.03 COMITE TECHNIQUE (COTECH) 75
SECTION 13.04 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) 75
SECTION 13.05 COMPTES RENDUS 76
SECTION 13.06 VALIDATION DES LIVRABLES 76
SECTION 13.07 GESTION DES OBSERVATIONS 76
SECTION 13.08 COORDINATION, OBLIGATION DE CONSEIL ET DEVOIR D'ALERTE 77
ARTICLE XIV. ACCÈS AU SITE, PRÉVENTION, HABILITATIONS ET CONDITIONS D'INTERVENTION 77
SECTION 14.01 CONDITIONS GENERALES D'ACCES 77
SECTION 14.02 PREVENTION ET SECURITE 77
SECTION 14.03 PLANS DE PREVENTION ET INTERVENTIONS PARTICULIERES 78
ARTICLE XV. CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÉMUNÉRATION 78
SECTION 15.01 NATURE DU PRIX 78
SECTION 15.02 CONTENU DE LA REMUNERATION 78
SECTION 15.03 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 79
SECTION 15.04 INDIVISIBILITE DU FORFAIT 79

ARTICLE XVI. VÉRIFICATION, ADMISSION ET REPRISE DES PRESTATIONS 79

SECTION 16.01 PRINCIPE GENERAL 79
SECTION 16.02 VERIFICATION DES LIVRABLES 79
SECTION 16.03 ADMISSION 80
SECTION 16.04 REPRISE DES PRESTATIONS 80

ARTICLE XVII. PÉNALITÉS, NON-CONFORMITÉS ET MESURES CORRECTIVES 80

SECTION 17.01 PRINCIPES GENERAUX 80
SECTION 17.02 POINT DE DEPART DES PENALITES 81
SECTION 17.03 BAREME DES PENALITES 81
(a) Retards de remise des livrables 81
(b) Pénalités liées aux réunions et à la coordination 82
(c) Pénalités liées à la mobilisation des compétences 82
(d) Pénalités relatives à la qualité des livrables 82
(e) Pénalités liées à la traçabilité documentaire 82
SECTION 17.04 QUALIFICATION DES NON-CONFORMITES 83
(a) Non-conformité mineure 83
(b) Non-conformité majeure 83
(c) Non-conformité critique 83
SECTION 17.05 MESURES CORRECTIVES 84
SECTION 17.06 CUMUL, PLAFOND ET ABSENCE D'EXONERATION 84

ARTICLE XVIII. NOTIFICATIONS, ORDRES DE SERVICE ET ÉCHANGES OFFICIELS 85

SECTION 18.01 PRINCIPE GENERAL 85
SECTION 18.02 ORDRES DE SERVICE 85
SECTION 18.03 ÉCHANGES OFFICIELS ET TRAÇABILITE 85
SECTION 18.04 EFFET DES NOTIFICATIONS 86

ARTICLE XIX. SOUS-TRAITANCE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION 86

SECTION 19.01 PRINCIPE 86
SECTION 19.02 ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT 86
SECTION 19.03 LIMITES ET RESPONSABILITE 86

ARTICLE XX. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE 87

SECTION 20.01 PRINCIPE 87
SECTION 20.02 DROITS D'USAGE CONCEDES AU MAITRE D'OUVRAGE 87
SECTION 20.03 REMISE DES FICHIERS EXPLOITABLES 87
SECTION 20.04 REVERSIBILITE ET REMISE DES DONNEES DE MISSION 87

ARTICLE XXI. ASSURANCE, CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES RÈGLES DU SITE 88

SECTION 21.01 ASSURANCE 88
SECTION 21.02 CONFIDENTIALITE 88
SECTION 21.03 PROTECTION DES DONNEES ET RESPECT DU RGPD 89
SECTION 21.04 RESPECT DES REGLES DU SITE 89

ARTICLE XXII. CONDITIONS DE PAIEMENT 89

SECTION 22.01 MODALITES GENERALES 89
SECTION 22.02 CONDITION D'ELIGIBILITE AU PAIEMENT 90
SECTION 22.03 SOLDE 90

ARTICLE XXIII. RÉSILIATION 90

SECTION 23.01 RESILIATION POUR FAUTE 90
SECTION 23.02 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 90

SECTION 23.03 EFFETS DE LA RESILIATION 90

ARTICLE XXIV. RÈGLEMENT DES LITIGES 90

SECTION 24.01 REGLEMENT AMIABLE 90
SECTION 24.02 JURIDICTION COMPETENTE 91

ARTICLE XXV. ANNEXES – DOCUMENTS JOINTS 91

SECTION 25.01 DOCUMENTS A COMMUNIQUER DES LA CONSULTATION 91
(a) Principe général 91
(b) Documentation patrimoniale 91
(c) Documentation technique 91
(d) Documentation sanitaire 92
(e) Documentation exploitation et maintenance 92
(f) Données relatives aux travaux réalisés 92
(g) Documents réglementaires et organisationnels 92
SECTION 25.02 VOLUMETRIE INDICATIVE DES PRESTATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PRIX 93
(a) Principes généraux 93
(b) Réunions 93
(c) Visites de site 93
(d) Entretiens et ateliers 94
(e) Investigations et relevés 94
(f) Prestations exclues du marché 94
(g) Données numériques et outils d'exploitation 94

ARTICLE XXVI. ANNEXE CADRE DE RÉPONSE 95

SECTION 26.01 COMPREHENSION DU BESOIN ET DES ENJEUX 95
SECTION 26.02 METHODOLOGIE GENERALE PROPOSEE 95
SECTION 26.03 METHODOLOGIE SPECIFIQUE D'ANALYSE DES RISQUES 95
(a) Identification des événements dangereux 95
(b) Évaluation des risques 95
(c) Hiérarchisation 95
SECTION 26.04 METHODOLOGIE DE CARACTERISATION DU PATRIMOINE EAU 96
SECTION 26.05 ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES 96
SECTION 26.06 ÉLABORATION DU PLAN DE SURVEILLANCE 96
SECTION 26.07 ÉLABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAU 96
SECTION 26.08 ORGANISATION DE L'EQUIPE 96
SECTION 26.09 REFERENCES ET EXPERIENCE 97
SECTION 26.10 LIVRABLES ET FORMATS DE REMISE 97
(a) Livrables intermédiaires 97
(b) Livrables finaux 97
(c) Formats 97
SECTION 26.11 PLANNING DETAILLE 98
SECTION 26.12 ENGAGEMENTS DU CANDIDAT 98

ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ ET FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MISSION

Section 1.01 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), dans le cadre d'une mission de prestations intellectuelles à caractère technique, sanitaire, réglementaire et patrimonial, l'ensemble des études, analyses, investigations, diagnostics, documents de synthèse, prestations d'assistance, d'expertise et de conseil nécessaires à la réalisation de l'analyse des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), à l'élaboration du Plan de Gestion des Risques et Programme Pluriannuel d'Investissements des installations concernées et à la définition du Schéma Directeur Eau du Centre Hospitalier de Saint-Denis et de ses sites annexes.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions résultant de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français notamment par le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La mission confiée au titulaire a pour finalité de permettre au maître d'ouvrage :

- De disposer d'une connaissance consolidée, critique et homogène de son patrimoine de distribution d'eau sanitaire, tant en eau froide sanitaire qu'en eau chaude sanitaire ;
- De disposer d'un état des lieux documentaire, sanitaire, technique et fonctionnel des installations existantes sur l'ensemble des sites concernés ;
- D'identifier les événements dangereux susceptibles d'affecter la qualité de l'eau distribuée, notamment les risques microbiologiques, chimiques et physiques liés au fonctionnement des réseaux ;
- D'évaluer, hiérarchiser et prioriser les risques sanitaires associés à ces événements dangereux conformément à la méthodologie réglementaire applicable ;
- De définir les mesures de gestion des risques nécessaires à la préservation durable de la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;
- De disposer d'un plan de surveillance adapté aux risques identifiés, incluant le cas échéant les mesures de suivi sanitaire, analytique et technique à mettre en œuvre ;
- De disposer d'un programme d'actions hiérarchisé intégrant les mesures organisationnelles, les adaptations d'exploitation, les actions de maintenance, les investigations complémentaires et les travaux éventuels nécessaires ;
- D'établir un schéma directeur eau permettant d'inscrire les actions correctives et les investissements futurs dans une démarche patrimoniale pluriannuelle cohérente ;
- De préparer les éventuelles consultations ultérieures de prestations spécialisées, de maîtrise d'œuvre ou de travaux découlant des conclusions de l'analyse des risques.

Le marché porte ainsi sur une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage spécialisée et préalable aux éventuelles opérations d'investigation approfondie, de maîtrise d'œuvre ou de travaux qui pourraient être engagées ultérieurement.

Il ne constitue ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni une mission de conduite d'opération au sens du Code de la commande publique. Le titulaire intervient exclusivement en qualité de conseil du maître d'ouvrage et ne se substitue en aucun cas à celui-ci dans ses responsabilités, arbitrages ou prises de décision.

Le besoin exprimé par le maître d'ouvrage s'appuie sur l'existence de dispositifs de surveillance sanitaire, de carnets sanitaires, de contrôles réglementaires, de programmes de maintenance et de données techniques dont le niveau de complétude, d'homogénéité et d'actualisation demeure variable selon les sites et les bâtiments concernés. La mission devra permettre de consolider ces informations, d'identifier les lacunes documentaires, de caractériser le niveau réel de maîtrise des installations et de

transformer ces données hétérogènes en un véritable outil de pilotage sanitaire, technique et patrimonial.

Dans ce cadre, le titulaire devra produire tous les éléments nécessaires à la décision du maître d'ouvrage et notamment :

- Une note de cadrage réglementaire et méthodologique ;
- Un audit documentaire et patrimonial ;
- Une cartographie fonctionnelle des réseaux d'eau ;
- Une analyse de l'organisation existante relative à la gestion de l'eau ;
- Un rapport d'analyse des risques conforme aux exigences réglementaires ;
- Une hiérarchisation des risques identifiés ;
- Un plan de gestion des risques ;
- Un plan de surveillance des installations ;
- Un programme pluriannuel de mise en conformité ;
- Un schéma directeur eau ;
- Un dossier consolidé permettant au maître d'ouvrage de répondre à ses obligations vis-à-vis des autorités sanitaires compétentes.

Compte tenu de la destination hospitalière des bâtiments concernés, la mission devra intégrer dès l'origine les spécificités des établissements de santé, notamment :

- La protection des patients particulièrement vulnérables ;
- La maîtrise du risque légionelles ;
- La continuité des soins ;
- La continuité de l'alimentation en eau ;
- Les exigences applicables aux services critiques ;
- Les enjeux liés aux unités d'hospitalisation, aux secteurs interventionnels, aux soins critiques, à la maternité, à la dialyse, à la stérilisation, aux laboratoires et aux établissements médico-sociaux éventuellement rattachés ;

La mission devra enfin prendre en compte la nécessité d'inscrire les conclusions de l'analyse des risques dans une démarche d'amélioration continue permettant au maître d'ouvrage d'assurer la mise à jour périodique des évaluations réglementaires ainsi que le suivi des actions correctives et préventives mises en œuvre.

Section 1.02 Fondement juridique de la mission

Le présent marché est passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ainsi qu'aux dispositions du Livre IV de la Deuxième Partie relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le fondement juridique principal de la présente mission réside dans les dispositions de l'article L.2422-2 du Code de la commande publique permettant au maître d'ouvrage de conclure des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant notamment sur l'élaboration de programmes, le conseil spécialisé, l'assistance technique et l'accompagnement à la définition des besoins.

La mission relève directement de ce cadre en ce qu'elle vise à assister le maître d'ouvrage dans :

- La connaissance de son patrimoine technique ;
- L'identification des risques sanitaires associés aux installations ;
- La définition des mesures de gestion appropriées ;
- La programmation d'actions correctives ;
- La planification des investissements futurs.

La mission est également réalisée dans le respect :

- De la Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Du décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- De l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- De l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations d'eau chaude sanitaire ;
- De l'ensemble des textes réglementaires, normatifs et techniques applicables aux établissements de santé, aux réseaux intérieurs de distribution d'eau et à la sécurité sanitaire de l'eau.

La mission devra également être conduite conformément aux principes méthodologiques décrits dans le Guide d'application sur l'analyse des risques relative aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine élaboré par le CSTB et l'ASTEE, document de référence mentionné par les autorités sanitaires comme support méthodologique de mise en œuvre de la réglementation.

Les prestations seront exécutées conformément aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues par les documents particuliers du marché.

Compte tenu de l'échéance réglementaire fixée au 1er janvier 2029 pour la réalisation de l'évaluation des risques et pour la mise à disposition d'informations auprès des autorités sanitaires, le titulaire devra organiser sa mission de manière à permettre au maître d'ouvrage de respecter l'ensemble des obligations réglementaires dans les délais prescrits.

ARTICLE II. CONTEXTE DE L'OPÉRATION ET FINALITÉS DU MARCHÉ

Section 2.01 Contexte patrimonial et énergétique

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles obligations issues de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français notamment par le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 et par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions introduisent une obligation d'évaluation des risques applicables aux réseaux intérieurs d'eau froide sanitaire et d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public, et notamment des établissements de santé. La réalisation de cette évaluation est exigée au plus tard le 1er janvier 2029.

Le Centre Hospitalier de Saint-Denis, en sa qualité de responsable juridique du fonctionnement des installations intérieures de distribution d'eau desservant ses bâtiments et équipements, est directement concerné par cette obligation réglementaire. À ce titre, il doit être en mesure de démontrer sa connaissance des installations, son niveau de maîtrise des risques sanitaires associés ainsi que l'existence d'une démarche structurée de prévention, de surveillance et d'amélioration continue.

La présente opération concerne l'ensemble du patrimoine immobilier exploité par le Centre Hospitalier de Saint-Denis entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 30 décembre 2022, notamment :
- Le site hospitalier Delafontaine ;
- Le site hospitalier Casanova ;
- Les structures médico-sociales ;
- Les établissements d'hébergement ;
- Les bâtiments administratifs et techniques ;
- Les bâtiments annexes et structures de soins associés au fonctionnement du Centre Hospitalier.

Les installations concernées comprennent notamment :
- Les réseaux d'eau froide sanitaire ;
- Les réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- Les productions d'eau chaude sanitaire ;
- Les systèmes de stockage ;

- Les dispositifs de traitement d'eau ;
- Les équipements de protection contre les retours d'eau ;
- Les équipements terminaux ;
- Les installations associées participant à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu de la vocation hospitalière de l'établissement, le patrimoine concerné présente un niveau de criticité particulièrement élevé, du fait :

- De la présence de patients vulnérables ;
- De secteurs accueillant des personnes immunodéprimées ;
- De la permanence des soins ;
- Des exigences de continuité de fonctionnement ;
- Du risque de développement de légionnelles. ;
- Des risques liés à la qualité microbiologique et physicochimique de l'eau distribuée.

La maîtrise de la qualité de l'eau constitue ainsi un enjeu à la fois sanitaire, réglementaire, patrimonial et organisationnel majeur pour le maître d'ouvrage.

Section 2.02 État de connaissance actuel et enjeux de la démarche

Le Centre Hospitalier dispose actuellement de nombreux éléments concourant au suivi de la qualité de l'eau et à l'exploitation des installations techniques :

- Carnets sanitaires ;
- Plans de réseaux ;
- Contrats d'exploitation ;
- Historiques d'analyses réglementaires ;
- Campagnes de recherche des légionelles ;
- Programmes de maintenance ;
- Dossiers d'ouvrages exécutés ;
- Rapports de travaux ;
- Données de supervision et d'exploitation.

Toutefois, ces informations ont été produites à différentes périodes, selon des objectifs distincts et pour répondre à des obligations réglementaires parfois antérieures à celles introduites par l'arrêté du 30 décembre 2022. Elles présentent donc des niveaux de complétude, de mise à jour et d'homogénéité variables selon les bâtiments et les sites concernés.

La réglementation désormais applicable impose une approche globale fondée sur l'identification des événements dangereux susceptibles d'impacter la qualité sanitaire de l'eau au sein des installations intérieures de distribution. Cette approche dépasse la seule surveillance réglementaire de paramètres analytiques et impose une véritable analyse de risques intégrant l'organisation, l'exploitation, la maintenance, les caractéristiques hydrauliques des réseaux et les matériaux constituant les installations.

Le maître d'ouvrage souhaite ainsi disposer :

- D'une connaissance consolidée de son patrimoine eau ;
- D'une vision homogène des risques existants ;
- D'une hiérarchisation des actions nécessaires ;
- D'un programme de mise en conformité réglementaire ;
- D'un outil d'aide à la décision permettant d'orienter les futurs investissements patrimoniaux.

La présente mission vise à transformer une connaissance aujourd'hui largement dispersée entre plusieurs services et supports documentaires en une stratégie cohérente de gestion sanitaire et patrimoniale des installations d'eau.

Section 2.03 Orientation stratégique de la démarche

La présente mission ne se limite pas à répondre à une obligation réglementaire ponctuelle.

Le maître d'ouvrage souhaite que la démarche engagée constitue également un outil structurant d'amélioration de la gestion patrimoniale de ses réseaux d'eau sanitaires.

L'analyse des risques devra ainsi permettre :
- D'améliorer la connaissance du patrimoine ;
- De fiabiliser les données techniques disponibles ;
- De renforcer l'organisation documentaire ;
- De structurer les programmes de maintenance ;
- D'optimiser les modalités de surveillance ;
- D'identifier les opérations prioritaires de mise en conformité ;
- De construire une stratégie pluriannuelle d'investissement.

Les conclusions de la mission devront être exploitables tant par la Direction du Patrimoine que par les services techniques, l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière, la Direction Qualité et les autres directions concernées.

Une attention particulière devra être portée aux secteurs présentant une criticité sanitaire élevée, notamment :
- Les unités de soins critiques ;
- Les secteurs interventionnels ;
- Les blocs opératoires ;
- Les services de réanimation ;
- La néonatalogie ;
- La maternité ;
- La stérilisation ;
- Les unités hébergeant des personnes particulièrement vulnérables.

Section 2.04 Finalités du marché

Le présent marché a pour finalité de permettre au maître d'ouvrage de disposer, à l'issue de la mission, de l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en conformité réglementaire des installations concernées et au pilotage durable de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Plus précisément, le titulaire devra permettre au maître d'ouvrage :
- De caractériser et décrire l'ensemble des réseaux et installations intérieures de distribution d'eau entrant dans le champ de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;
- D'identifier les événements dangereux susceptibles de dégrader la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;
- De recenser les dangers microbiologiques, chimiques et physiques associés ;
- D'évaluer les niveaux de risques conformément à la méthodologie réglementaire applicable ;
- De vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise existantes ;
- De définir les mesures de gestion des risques nécessaires à la maîtrise durable des installations ;
- De définir les modalités de surveillance adaptées aux risques identifiés ;
- De hiérarchiser les actions correctives et préventives à engager ;
- D'établir une programmation opérationnelle des travaux, études ou investigations complémentaires ;
- D'élaborer un schéma directeur eau permettant la planification pluriannuelle des investissements.

Le marché n'a pas pour objet la réalisation de travaux, la réalisation d'opérations de maîtrise d'œuvre ou la réalisation systématique d'investigations spécialisées. Il vise à fournir au maître d'ouvrage les éléments de connaissance, d'analyse, d'aide à la décision et de programmation nécessaires pour engager, le cas échéant, les actions ultérieures appropriées.

Section 2.05 Complexité et spécificité de l'opération

L'opération doit être regardée comme présentant un niveau élevé de complexité compte tenu :

- De l'étendue du patrimoine concerné ;
- De la diversité des bâtiments et usages ;
- De l'ancienneté variable des installations ;
- De l'hétérogénéité des réseaux ;
- De l'existence de multiples systèmes de production et de distribution ;
- De la coexistence de secteurs à très forte sensibilité sanitaire ;
- De la nécessité de maintenir en permanence la continuité des soins et de l'exploitation hospitalière ;
- Du nombre important d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau ;
- Des exigences réglementaires nouvelles introduites par l'arrêté du 30 décembre 2022.

En conséquence, il est expressément attendu du titulaire qu'il conduise sa mission selon une approche globale, transversale et pluridisciplinaire intégrant les dimensions réglementaires, sanitaires, patrimoniales, techniques, organisationnelles et financières de la gestion de l'eau dans les établissements de santé. La mission devra permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une vision hiérarchisée, argumentée et opérationnelle des risques, des actions à conduire et des investissements à programmer afin d'assurer durablement la sécurité sanitaire de l'eau distribuée au sein de ses établissements.

ARTICLE III. PROGRAMME DU MAÎTRE D'OUVRAGE, OBJECTIFS ET DONNES DE REFERENCE

Section 3.01 Programme de l'opération

Le présent article a pour objet de définir le programme du maître d'ouvrage, les objectifs poursuivis, les besoins à satisfaire ainsi que les exigences réglementaires, sanitaires, techniques, organisationnelles et patrimoniales devant être prises en compte par le titulaire dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) du Centre Hospitalier de Saint-Denis au regard des exigences issues de la Directive (UE) 2020/2184, du décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 et de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cette réglementation impose notamment la réalisation d'une analyse des risques avant le 1er janvier 2029 et la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance et de gestion adaptée aux risques identifiés.

Le programme porte sur l'ensemble des installations de production, stockage et distribution d'eau froide sanitaire et d'eau chaude sanitaire relevant de la responsabilité du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Le périmètre de l'opération comprend notamment :

- Le site hospitalier Delafontaine ;
- Le site hospitalier Casanova ;
- Les structures médico-sociales ;
- Les établissements d'hébergement éventuellement rattachés ;
- Les bâtiments administratifs ;
- Les bâtiments logistiques ;
- Les bâtiments techniques ;
- Ainsi que tout bâtiment ou installation entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Le programme ainsi défini ne préjuge pas des mesures correctives qui seront ultérieurement retenues par le maître d'ouvrage.

Il constitue le cadre de référence de la mission et traduit :

- Les besoins du maître d'ouvrage ;
- Les objectifs réglementaires ;
- Les objectifs sanitaires ;
- Les objectifs patrimoniaux ;
- Les objectifs organisationnels ;
- Les contraintes d'exploitation hospitalière ;
- Les données techniques actuellement disponibles ;
- Ainsi que les limites de connaissance existantes.

Le titulaire est chargé de transformer cet ensemble d'informations en une stratégie cohérente permettant au maître d'ouvrage :

- De satisfaire à ses obligations réglementaires ;
- De disposer d'une connaissance consolidée du patrimoine eau ;
- D'identifier et hiérarchiser les risques ;
- De construire un programme d'actions ;
- D'établir un schéma directeur eau ;
- Et de préparer les éventuelles opérations futures d'investigation, de maîtrise d'œuvre ou de travaux.

Section 3.02 Objectifs généraux et spécifiques

(a) Objectifs généraux

La mission a pour premier objectif de permettre au maître d'ouvrage de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires résultant de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Le titulaire devra notamment permettre au maître d'ouvrage :

- De caractériser les installations ;
- D'identifier les événements dangereux ;
- D'évaluer les risques ;
- De définir les mesures de gestion nécessaires ;
- De préparer les éléments destinés aux autorités sanitaires.

(b) Objectifs sanitaires

L'opération a pour deuxième objectif de renforcer durablement la sécurité sanitaire de l'eau distribuée au sein des établissements.

À ce titre, la mission devra permettre :

- De maîtriser le risque légionelles ;
- De prévenir les contaminations microbiologiques ;
- De réduire les risques liés aux matériaux ;
- D'identifier les situations favorisant la stagnation de l'eau ;
- D'évaluer la performance des dispositifs de protection contre les retours d'eau ;
- D'améliorer la surveillance des installations.

(c) Objectif patrimonial

La mission a également pour objet d'améliorer la connaissance du patrimoine technique relatif aux réseaux d'eau.

Le titulaire devra permettre au maître d'ouvrage :

- D'obtenir une vision globale de ses installations ;
- D'identifier les ouvrages les plus sensibles ;
- D'évaluer l'état du patrimoine ;
- D'identifier les réseaux à risque ;
- De prioriser les investissements futurs ;
- De construire une programmation pluriannuelle de travaux.

(d) Objectif organisationnel

La mission devra contribuer à la structuration de la gouvernance interne de la gestion de l'eau.

Le titulaire devra formuler des recommandations concernant :

- La gestion documentaire ;
- Le carnet sanitaire ;
- Les procédures de maintenance ;
- Les responsabilités des différents acteurs ;
- Les modalités de surveillance ;
- Les dispositifs d'amélioration continue.

Section 3.03 Objectifs spécifiques par familles d'enjeux

(a) Objectifs documentaires

Le titulaire devra :

- Inventorier les documents existants ;
- Vérifier leur cohérence ;
- Evaluer leur niveau de complétude ;
- Identifier les informations manquantes ;
- Proposer les mesures nécessaires pour disposer d'une documentation réglementaire complète.

(b) Objectifs techniques

Le titulaire devra :

- Caractériser les installations d'eau froide sanitaire ;
- Caractériser les installations d'eau chaude sanitaire ;
- Identifier les productions ECS ;
- Identifier les dispositifs anti-pollution ;
- Vérifier les principes hydrauliques ;
- Repérer les situations de stagnation ;
- Identifier les zones à risque de corrosion ou de contamination.

(c) Objectifs sanitaires

Une attention particulière sera portée :

- Aux unités de soins critiques ;
- Aux blocs opératoires ;
- Aux services de réanimation ;
- A la maternité ;
- A la néonatalogie ;
- Aux unités d'hémodialyse ;
- A la stérilisation ;
- Aux structures accueillant des personnes âgées ou particulièrement vulnérables.

(d) Objectifs de maintenance et d'exploitation

Les solutions proposées devront :

- Rester compatibles avec les capacités d'exploitation de l'établissement ;
- Améliorer la traçabilité des interventions ;
- Renforcer le suivi des paramètres critiques ;
- Faciliter la maintenance préventive ;

- Réduire la dépendance aux interventions correctives.

(e) Objectifs économiques et patrimoniaux

Le titulaire devra inscrire ses analyses dans une logique de coût global comprenant :
- Les coûts d'exploitation ;
- Les coûts de surveillance ;
- Les coûts de maintenance ;
- Les coûts de mise en conformité ;
- Les besoins futurs de renouvellement ;
- Les incidences sur le plan pluriannuel d'investissement du centre hospitalier.

Section 3.04 Contraintes, exigences et données de référence

Le titulaire interviendra dans un environnement hospitalier en activité permanente.

Toutes les investigations devront être compatibles avec :
- La continuité des soins ;
- Les impératifs de sécurité ;
- Les exigences d'hygiène hospitalière ;
- La continuité d'alimentation en eau ;
- Les contraintes d'accès aux locaux techniques ;
- La protection des patients et des professionnels.

Les données de référence mises à disposition du titulaire peuvent notamment comprendre :
- Données patrimoniales
- Plans de réseaux ;
- DOE ;
- Schémas hydrauliques ;
- Inventaires patrimoniaux.
- Données d'exploitation
- Carnets sanitaires ;
- Contrats de maintenance ;
- Rapports d'exploitation ;
- Historiques de maintenance.
- Données sanitaires
- Analyses légionelles ;
- Résultats de surveillance ;
- Contrôles ARS ;
- Historiques d'incidents.
- Données travaux
- Opérations de rénovation ;
- Remplacements de réseaux ;
- Travaux de mise en conformité réalisés.

Ces documents constituent une base de travail que le titulaire devra analyser de manière critique avant de fonder ses conclusions.

Section 3.05 Hypothèses, limites de connaissance et obligation de conseil

Le maître d'ouvrage rappelle que les informations actuellement disponibles peuvent présenter des niveaux variables de fiabilité, d'exhaustivité ou d'actualisation.

Il appartient au titulaire :

- D'identifier les éléments de connaissance fiables ;
- De signaler les lacunes documentaires ;
- De mettre en évidence les zones d'incertitude ;

- De proposer les investigations complémentaires nécessaires ;
- De préciser les limites éventuelles de ses analyses.

Le titulaire devra respecter un principe de proportionnalité et éviter toute redondance inutile avec des études déjà réalisées.

Il ne pourra toutefois se prévaloir :
- D'une insuffisance documentaire ;
- De l'absence de plans ;
- De données patrimoniales incomplètes ;

pour limiter son obligation de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il lui appartiendra au contraire d'alerter explicitement le maître d'ouvrage sur toute incertitude susceptible d'avoir une incidence sur :
- La conformité réglementaire ;
- La sécurité sanitaire ;
- L'estimation financière des actions ;
- La hiérarchisation des risques ;
- La programmation des travaux ;
- La stratégie patrimoniale future.

Dans chacun de ses livrables, le titulaire distinguera clairement :
- Les données transmises par le maître d'ouvrage ;
- Les données vérifiées par ses soins ;
- Les constats réalisés lors des visites ;
- Les compléments d'investigation exécutés ;
- Les hypothèses retenues ;
- Les validations restant à obtenir.

Cette exigence de traçabilité constitue une condition essentielle de la qualité de l'analyse des risques et de la robustesse du futur Schéma Directeur Eau du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

ARTICLE IV. OBJECTIFS D'ANALYSE DES RISQUES ET CRITÈRES D'AIDE À LA DÉCISION

Section 4.01 Principes généraux

Le présent article définit les objectifs assignés au titulaire dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'analyse des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les principes de hiérarchisation, d'évaluation et d'aide à la décision devant être appliqués tout au long de la mission.

Il a vocation à encadrer la méthodologie d'analyse, à préciser le niveau d'exigence attendu du titulaire dans l'identification et l'évaluation des risques, ainsi qu'à définir les critères sur lesquels devront s'appuyer les recommandations formulées au maître d'ouvrage.

La mission ne saurait être limitée à une approche documentaire ou à un simple exercice de conformité réglementaire.

Le maître d'ouvrage attend une démarche permettant :
- D'identifier les risques existants ;
- D'en mesurer la criticité ;
- D'apprécier le niveau réel de maîtrise des installations ;
- De définir les priorités d'intervention ;
- D'évaluer les impacts sanitaires, techniques et organisationnels ;
- De construire une stratégie patrimoniale durable de gestion de l'eau.

L'analyse devra intégrer simultanément :

- Les exigences réglementaires ;
- Les enjeux de sécurité sanitaire ;
- La vulnérabilité des usagers ;
- Les contraintes d'exploitation hospitalière ;
- Les capacités de maintenance ;
- Les perspectives d'évolution du patrimoine.

Section 4.02 Objectifs de la mission

(a) Objectif général

L'objectif principal de la mission consiste à permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une connaissance exhaustive, hiérarchisée et objectivée des risques susceptibles d'affecter la qualité sanitaire de l'eau distribuée au sein des installations relevant de sa responsabilité.

Le titulaire devra permettre au maître d'ouvrage :

- D'identifier les événements dangereux ;
- D'évaluer les risques associés ;
- De caractériser les vulnérabilités des installations ;
- De vérifier l'efficacité des dispositifs de maîtrise existants ;
- De définir les actions nécessaires à la réduction durable des risques ;
- D'établir un programme d'investissements cohérent avec les enjeux sanitaires identifiés.

(b) Objectifs spécifiques

(i) Garantir la sécurité sanitaire de l'eau

Le titulaire devra examiner toutes les situations susceptibles d'affecter la qualité de l'eau distribuée et notamment :

- Les risques de prolifération microbiologique ;
- Les risques liés aux légionelles ;
- Les risques de stagnation ;
- Les risques liés aux températures inadaptées ;
- Les risques de corrosion ;
- Les risques de dissolution du plomb ;
- Les risques de retours d'eau ;
- Les risques liés aux défauts de maintenance ou de surveillance.

(ii) Prioriser les secteurs les plus sensibles

Le titulaire devra hiérarchiser les installations au regard de leur impact potentiel sur la sécurité sanitaire.

Une attention particulière sera portée aux zones accueillant des publics vulnérables.

Cette analyse devra notamment prendre en considération :

- les unités de soins critiques ;
- les blocs opératoires ;
- la maternité ;
- la néonatalogie ;
- les secteurs accueillant des personnes âgées ;
- les structures médico-sociales ;
- les services à forte densité d'occupation.

(iii) Construire une stratégie de maîtrise des risques proportionnée

Le titulaire devra distinguer :

- Les risques nécessitant une action immédiate ;
- Les risques nécessitant des mesures correctives programmées ;
- Les risques maîtrisés mais nécessitant un suivi renforcé ;
- Les risques résiduels acceptables.

L'objectif n'est pas de conduire systématiquement à des travaux lourds mais de proposer les réponses les plus adaptées à chaque situation :

- Mesures organisationnelles ;
- Renforcement documentaire ;
- Amélioration de l'exploitation ;
- Optimisation de la maintenance ;
- Surveillance analytique ;
- Travaux de mise en conformité ;
- Renouvellement patrimonial.

(iv) Assurer la compatibilité avec l'exploitation hospitalière

Les recommandations formulées devront être compatibles avec :

- Les organisations existantes ;
- Les ressources humaines disponibles ;
- Les capacités techniques des services ;
- Les contrats d'exploitation existants ;
- Les contraintes de continuité d'activité.

Le titulaire devra veiller à ne pas préconiser des dispositifs de surveillance ou des mesures de gestion dont la mise en œuvre serait disproportionnée au regard des moyens réels de l'établissement.

(v) Inscrire la démarche dans une logique patrimoniale

Le titulaire devra rechercher une cohérence entre :

- Les exigences réglementaires ;
- Les enjeux sanitaires ;
- La connaissance patrimoniale ;
- Le renouvellement des installations ;
- Les capacités financières de l'établissement.

Les propositions formulées devront permettre au maître d'ouvrage de construire un Schéma Directeur Eau intégrant une vision à court, moyen et long terme.

Section 4.03 Obligations de démonstration du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de démonstration, d'analyse et de justification de l'ensemble de ses conclusions.

Il lui appartient :

- De justifier les risques identifiés ;
- De préciser les éléments observés ;
- D'indiquer les documents consultés ;
- De démontrer le lien entre les constats et les risques retenus ;
- De justifier la hiérarchisation proposée.

Aucune recommandation ne pourra être présentée sans explicitation :

- Des constats réalisés ;
- Des hypothèses retenues ;
- Des risques évalués ;
- Des mesures de maîtrise existantes ;
- Des bénéfices attendus des actions proposées.

Le titulaire devra distinguer clairement :

- Les faits constatés ;
- Les données historiques ;
- Les hypothèses ;
- Les recommandations.

Section 4.04 Critères de hiérarchisation des risques

La hiérarchisation devra être réalisée conformément aux principes définis par l'arrêté du 30 décembre 2022 et par le guide méthodologique CSTB-ASTEE.

L'analyse devra intégrer au minimum :

(a) Criticité sanitaire

Impact potentiel sur la santé ;
Nature du danger ;
Vulnérabilité des usagers.

(b) Probabilité d'occurrence

Fréquence observée ;
Historique de dysfonctionnement ;
Niveau de maîtrise existant.

(c) Gravité des conséquences

Impact microbiologique ;
Impact chimique ;
Impact physique.

(d) Risque résiduel

Efficacité des mesures de maîtrise existantes ;
Capacité de détection ;
Capacité de correction.

Section 4.05 Critères d'évaluation des actions correctives

Chaque mesure proposée devra faire l'objet d'une analyse multicritère.

(a) Critères sanitaires

Efficacité attendue ;
Réduction du niveau de risque ;
Amélioration de la sécurité sanitaire.

(b) Critères techniques

Faisabilité ;
Robustesse ;
Compatibilité avec les installations existantes.

(c) Critères d'exploitation

Simplicité de mise en œuvre ;
Facilité de maintenance ;
Impact sur les équipes.

(d) Critères économiques

Coût d'investissement ;
Coût d'exploitation ;
Coût de maintenance ;
Coût global sur le cycle de vie.

(e) Critères patrimoniaux

Amélioration de la connaissance du patrimoine ;
Contribution à la pérennité des installations ;
Cohérence avec les futurs projets.

(f) Critères calendaires

Délai de mise en œuvre ;
Urgence sanitaire ;
Interactions avec d'autres opérations.

Section 4.06 Analyse multicritère des scénarios de gestion

Le titulaire devra comparer les différentes options de traitement des risques selon une méthode homogène et reproductible.

Cette analyse devra permettre au maître d'ouvrage :

- D'identifier les actions prioritaires ;
- De comparer plusieurs stratégies d'intervention ;
- D'apprécier les avantages et limites de chaque option ;
- D'évaluer leurs incidences sanitaires, techniques, financières et organisationnelles.

La comparaison devra faire apparaître :

- Les gains attendus ;
- Les contraintes de mise en œuvre ;
- Les risques résiduels ;
- Les investissements associés ;
- Les conditions de réussite.

Section 4.07 Recommandation stratégique du titulaire

À l'issue de ses analyses, le titulaire devra formuler une recommandation générale argumentée.

Cette recommandation devra :

- Etre cohérente avec les risques identifiés ;
- Etre compatible avec les contraintes de l'établissement ;
- S'inscrire dans les objectifs réglementaires ;
- Etre financièrement soutenable ;
- Permettre la mise en conformité réglementaire avant l'échéance du 1er janvier 2029.

Elle devra distinguer :

- Actions immédiates : Mesures urgentes de sécurisation.
- Actions à court terme : Mise en conformité réglementaire.
- Actions à moyen terme : Optimisation technique et organisationnelle.
- Actions à long terme : Renouvellement patrimonial et Schéma Directeur Eau.

Section 4.08 Aptitude à la décision du maître d'ouvrage

L'ensemble des livrables devra permettre au maître d'ouvrage :

- De comprendre les risques de chaque installation ;
- De connaître les priorités d'intervention ;
- De programmer les investissements ;
- De justifier ses choix vis-à-vis de l'ARS ;
- De piloter la mise en conformité des installations ;
- De construire une stratégie durable de gestion de l'eau.

Les livrables devront ainsi constituer un véritable outil d'aide à la décision, directement mobilisable par la Direction du Patrimoine, l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière, la Direction Qualité et la Gouvernance de l'établissement.

ARTICLE V. DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE RÉFÉRENCE ET HIÉRARCHIE DES PIÈCES

Section 5.01 Documents contractuels du marché

Le présent marché est constitué des documents contractuels qui définissent l'objet de la mission, son périmètre, ses modalités d'exécution, les obligations respectives des parties, les livrables attendus ainsi que l'ensemble des exigences administratives, réglementaires, sanitaires, techniques, méthodologiques et financières applicables.

Compte tenu de la nature du marché, qui constitue une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée relative à l'analyse des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les documents contractuels doivent être interprétés comme l'expression coordonnée d'un besoin :

- D'analyse réglementaire ;
- D'évaluation des risques sanitaires ;
- De connaissance patrimoniale ;
- De programmation d'actions ;
- De planification d'investissements ;
- Et d'aide à la décision.

Le marché ne constitue ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni un marché de travaux, ni une mission d'exploitation des installations.

Sauf stipulations contraires de l'Acte d'Engagement, les pièces contractuelles du marché sont notamment les suivantes :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Les éventuelles annexes techniques ;
- Le cadre de décomposition financière ;
- Le mémoire technique du titulaire dans la mesure où il a été accepté par le maître d'ouvrage ;
- Les éventuelles mises au point intervenues avant notification ;
- Le CCAG Prestations Intellectuelles dans sa version en vigueur lorsque celui-ci est expressément visé au marché.

Les documents contractuels devront être interprétés à la lumière de l'objet principal du marché, à savoir la réalisation de l'analyse des risques prévue par l'arrêté du 30 décembre 2022 ainsi que la définition du programme de gestion et de sécurisation des installations d'eau du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Section 5.02 Documentation mise à disposition du titulaire

Le maître d'ouvrage met à disposition du titulaire l'ensemble des documents, données, historiques, études et informations dont il dispose et qu'il estime utiles à la bonne exécution de la mission.

Ces documents constituent des données d'entrée permettant au titulaire :

- De comprendre l'organisation actuelle de la gestion de l'eau ;
- D'identifier les installations concernées ;
- D'apprécier le niveau de connaissance existant ;
- D'évaluer le niveau de maîtrise actuellement atteint ;
- De préparer l'analyse des risques réglementaire.

(a) Documentation patrimoniale

La documentation patrimoniale susceptible d'être remise comprend notamment :

- Plans des bâtiments ;
- Plans des réseaux d'eau froide sanitaire ;
- Plans des réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- Schémas hydrauliques ;
- Synoptiques fonctionnels ;
- Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) ;
- Dossiers d'interventions ultérieures sur ouvrages (DIUO) ;
- Schémas de production ECS ;
- Inventaires patrimoniaux existants.

(b) Documentation d'exploitation et de maintenance

Le titulaire pourra notamment disposer :

- Des carnets sanitaires ;
- Des contrats d'exploitation ;
- Des contrats de maintenance ;
- Des procédures de maintenance ;
- Des rapports d'intervention ;
- Des historiques d'exploitation ;
- Des relevés de températures ;
- Des rapports d'équilibrage ECS ;
- Des registres de suivi réglementaire.

(c) Documentation sanitaire

Le maître d'ouvrage mettra à disposition, dans la limite des documents disponibles :

- Les campagnes de surveillance légionelles ;
- Les analyses microbiologiques ;
- Les analyses physicochimiques ;
- Les observations des autorités sanitaires ;
- Les rapports de contrôle réglementaire ;
- Les historiques d'incidents ;
- Les alertes sanitaires antérieures ;
- Les rapports d'enquête disponibles.

(d) Documentation relative aux travaux

Seront notamment communiqués :

- Les opérations de rénovation des réseaux ;
- Les programmes de travaux antérieurs ;
- Les remplacements de productions ECS ;
- Les réhabilitations de bâtiments ;
- Les opérations de suppression de matériaux à risque ;
- Les études patrimoniales disponibles.

(e) Documentation organisationnelle

Le titulaire pourra également avoir accès aux documents relatifs :

- A la gouvernance de la qualité de l'eau ;
- Aux procédures qualité ;
- Aux modalités d'intervention de l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière ;
- Aux procédures d'alerte ;
- Aux organisations de maintenance ;
- Aux dispositifs de gestion documentaire.

Section 5.03 Documents de référence réglementaires et techniques

La mission devra être conduite au regard de l'ensemble du corpus réglementaire applicable.

Sans que cette liste soit limitative, le titulaire devra notamment prendre en compte :

- La Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 ;
- Le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 ;
- L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques EDCH ;
- L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles ;
- L'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux contre les retours d'eau ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Les recommandations de la DGS ;
- Le guide CSTB-ASTEE relatif à l'analyse des risques EDCH ;
- Le guide « l'eau dans les établissements de santé » ;
- Les référentiels applicables aux établissements de santé.

Section 5.04 Hiérarchie des pièces

En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de divergence d'interprétation entre plusieurs documents composant le marché, les documents s'appliquent selon l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent CCP et ses annexes ;
- Les éventuelles annexes techniques ;
- Les pièces financières du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les éventuelles mises au point ;
- Le CCAG Prestations Intellectuelles ;
- Les documents remis à titre informatif ou documentaire.

Les documents remis au titre de la connaissance de l'existant ne constituent pas des données contractuelles opposables concernant l'état réel des installations.

Ils constituent des éléments de référence et de compréhension que le titulaire devra analyser avec esprit critique.

Section 5.05 Valeur et portée des données existantes

Le maître d'ouvrage précise que les documents remis au titulaire peuvent avoir été produits :

- A des périodes différentes ;
- Pour des objets différents ;
- Selon des méthodologies différentes ;
- Dans des contextes réglementaires différents.

Ils ne constituent donc pas nécessairement un état exhaustif ou parfaitement actualisé du patrimoine concerné.

Le titulaire devra :

- Analyser leur degré de fiabilité ;
- Identifier les éventuelles incohérences ;
- Evaluer leur niveau d'actualité ;
- Vérifier leur adéquation avec les exigences de la présente mission.

La présence d'un document ne dispense pas le titulaire d'exercer pleinement son devoir de conseil.

Section 5.06 Principe de non-redondance des investigations

Le titulaire devra conduire sa mission selon un principe de proportionnalité et de non-redondance.

Les données déjà disponibles devront être exploitées prioritairement lorsqu'elles :

- Sont récentes ;
- Sont fiables ;
- Sont compatibles avec la réglementation actuelle ;
- Sont adaptées à la finalité du marché.

Le titulaire ne pourra proposer des investigations complémentaires que lorsqu'elles sont justifiées :

- Par une insuffisance documentaire ;
- Par une absence de données ;
- Par une incohérence constatée ;
- Par un changement de contexte réglementaire ;
- Par la nécessité de sécuriser l'analyse des risques.

Toute demande de prestation complémentaire devra être explicitement justifiée.

Section 5.07 Traçabilité documentaire

Le titulaire devra assurer une traçabilité complète de l'ensemble des données utilisées.

Pour chaque livrable, il devra distinguer clairement :

- Documents de référence
- Documents transmis par le maître d'ouvrage ;
- Documents réglementaires ;
- Rapports existants.
- Données vérifiées

- Eléments contrôlés sur site ;
- Informations mises à jour ;
- Données consolidées.
- Données produites
- Analyses ;
- Evaluations ;
- Cartographies ;
- Registres de risques ;
- Programmes d'actions.
- Hypothèses retenues
- Hypothèses techniques ;
- Hypothèses sanitaires ;
- Hypothèses financières.
- Limites et réserves
- Données manquantes ;
- Investigations non réalisées ;
- Limites d'interprétation.

Cette traçabilité devra permettre au Centre Hospitalier de Saint-Denis :

- De justifier sa démarche auprès de l'ARS ;
- De conserver une mémoire technique de la mission ;
- De préparer les futures mises à jour réglementaires ;
- De réutiliser les résultats dans les futurs marchés d'études, de maîtrise d'œuvre ou de travaux.

ARTICLE VI. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES, NORMATIVES ET TECHNIQUES

Section 6.01 Cadre général

Le titulaire est réputé connaître et appliquer, dans le cadre de sa mission, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, normatives, techniques et professionnelles applicables à l'objet du marché.

La mission devra être exécutée conformément aux règles applicables :

- A la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Aux établissements de santé ;
- Aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Aux installations intérieures de distribution d'eau ;
- A la prévention des risques microbiologiques, chimiques et physiques ;
- A la gestion du risque légionelles ;
- A la protection contre les retours d'eau ;
- A l'exploitation et à la maintenance des réseaux ;
- Ainsi qu'à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le titulaire devra s'assurer pendant toute la durée du marché que les analyses produites, les évaluations réalisées, les recommandations formulées et les programmes d'actions proposés demeurent conformes aux prescriptions applicables à la date d'exécution des prestations.

Le présent article doit être regardé comme définissant un socle minimal de références. Il ne limite en aucun cas l'obligation générale de conseil du titulaire qui demeure responsable de l'identification de toute réglementation, norme ou recommandation complémentaire nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Section 6.02 Références réglementaires applicables à la mission

Le titulaire devra prendre en compte l'ensemble des textes réglementaires en vigueur relatifs à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

À ce titre, il devra notamment intégrer :

(a) Réglementation européenne

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

(b) Réglementation nationale

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb ;

Section 6.03 Références applicables aux établissements de santé

Compte tenu de la nature hospitalière du patrimoine concerné, le titulaire devra intégrer les textes et recommandations applicables aux établissements de santé.

Il devra notamment prendre en compte :

- La circulaire DHOS/E4/DGS/SD7A du 9 septembre 2005 relative au guide technique "l'eau dans les établissements de santé" ;
- La circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé ;
- L'instruction DGS/EA4 n°2013-34 relative au référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles ;
- Les recommandations de la Direction Générale de la Santé ;
- Les recommandations de l'ARS Île-de-France ;
- Les référentiels et recommandations applicables à la certification des établissements de santé.

Le titulaire devra tenir compte de la spécificité des populations accueillies et intégrer la vulnérabilité particulière des patients dans son appréciation des enjeux sanitaires.

Section 6.04 Références méthodologiques relatives à l'analyse des risques

L'analyse des risques devra être conduite conformément aux principes méthodologiques décrits dans le guide :

« Analyse des risques portant sur les installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine - Guide d'application de l'arrêté du 30 décembre 2022 », élaboré par le CSTB et l'ASTEE.

Le titulaire devra notamment appliquer les principes relatifs à :

- la caractérisation des installations ;
- l'identification des événements dangereux ;
- l'évaluation des dangers ;
- la cotation des probabilités ;
- l'évaluation de la gravité ;
- l'estimation des risques initiaux ;
- l'évaluation des mesures de maîtrise ;
- la détermination des risques résiduels ;
- la hiérarchisation des mesures de gestion.

La méthode employée devra rester compatible avec les modèles de restitution prévus par le guide CSTB-ASTEE et permettre au maître d'ouvrage de satisfaire aux obligations de transmission prévues par la réglementation.

Section 6.05 Références normatives et techniques

Le titulaire devra conduire ses analyses conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques professionnelles applicables aux réseaux d'eau sanitaire en bâtiment.

Sans caractère limitatif, il devra notamment prendre en considération :

(a) Références AFNOR

FD CEN/TR 17801 : « Lignes directrices relatives au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau dans les bâtiments » ;

NF P 41-021 : « Repérage du plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau potable ».

(b) Guides techniques

CSTB / ASTEE : Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments - Partie 1 : Conception et mise en œuvre ;

CSTB / ASTEE : Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments - Partie 2 : Maintenance ;

Guide DGS / CSTB « Maîtrise du risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire » ;

OMS : « Sécurité sanitaire de l'eau dans les bâtiments ».

Section 6.06 Références relatives aux compétences des intervenants

Le titulaire devra disposer de compétences démontrées dans le domaine des réseaux d'eau sanitaire en bâtiment.

Conformément au guide CSTB-ASTEE, une compétence reconnue dans le domaine de l'analyse des risques EDCH devra pouvoir être justifiée.

Seront notamment valorisés :

- La certification QB24 « Analyse des risques » ;
- La certification QB24 « Réseaux d'eau dans les bâtiments » ;
- Les qualifications OPQIBI équivalentes ;
- Les références hospitalières comparables ;
- Les références dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Section 6.07 Principe d'actualisation réglementaire

Le titulaire devra assurer une veille réglementaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il devra signaler sans délai au maître d'ouvrage :

- Toute évolution réglementaire ;
- Toute modification normative ;
- Toute nouvelle doctrine administrative ;
- Toute publication susceptible d'avoir une incidence sur les analyses réalisées ou sur les recommandations proposées.

Le titulaire analysera les conséquences éventuelles de ces évolutions sur :

- La conformité réglementaire ;
- L'analyse des risques ;
- Les programmes de surveillance ;
- Les mesures de gestion ;
- Le schéma directeur eau ;
- Les investissements futurs.

Section 6.08 Principe de précaution sanitaire

Compte tenu du caractère hospitalier des établissements concernés et du niveau de vulnérabilité des usagers accueillis, le titulaire devra systématiquement retenir l'approche la plus protectrice lorsqu'une ambiguïté réglementaire, technique ou sanitaire subsiste.

En cas de doute sur l'interprétation d'un texte, d'une norme, d'une recommandation ou d'un résultat d'analyse, il devra privilégier la solution garantissant le meilleur niveau de sécurité sanitaire pour :

- Les patients ;
- Les résidents ;
- Les visiteurs ;
- Les professionnels ;

tout en veillant à la proportionnalité des mesures proposées et à leur faisabilité opérationnelle.

Cette exigence constitue un principe fondamental du présent marché et devra guider l'ensemble des analyses, évaluations et recommandations produites dans le cadre de la mission.

ARTICLE VII. DÉCOMPOSITION DÉTAILLÉE DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Section 7.01 Objet et philosophie générale de la mission

La présente mission constitue une mission globale d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet l'évaluation des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'élaboration du Plan de Gestion des Risques, du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau et du Schéma Directeur Eau du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

La mission devra permettre au maître d'ouvrage :

- de satisfaire aux exigences réglementaires issues de la Directive (UE) 2020/2184 ;
- de satisfaire aux dispositions du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 ;
- de satisfaire aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de disposer d'une connaissance consolidée de son patrimoine eau ;
- de disposer d'un outil de pilotage sanitaire et patrimonial pérenne.

Le titulaire est soumis à une obligation de conseil renforcée et devra veiller à la cohérence globale :

- des données patrimoniales ;
- des données sanitaires ;
- des contraintes d'exploitation ;
- des enjeux réglementaires ;
- des investissements futurs.

Section 7.02 Mission n°1 : Diagnostic documentaire et réglementaire

Cette phase constitue le socle de connaissance de la mission.

Elle vise à établir l'état initial documentaire, organisationnel et réglementaire de l'établissement.

(a) Analyse réglementaire

Le titulaire réalisera une analyse exhaustive des exigences réglementaires applicables.

Cette analyse portera notamment sur :

- les exigences EDCH ;
- les prescriptions relatives aux légionelles ;
- les obligations de surveillance ;
- les obligations documentaires ;
- les obligations de gestion des risques ;
- les obligations applicables aux établissements de santé.

Le titulaire identifiera les écarts éventuels entre la situation du Centre Hospitalier et les exigences réglementaires.

(b) État de conformité

Le titulaire établira un état de conformité réglementaire comprenant :

- les conformités observées ;
- les non-conformités observées ;
- les écarts documentaires ;
- les écarts organisationnels ;
- les écarts techniques.

Les écarts seront classés selon leur criticité.

(c) Analyse du carnet sanitaire

Le titulaire réalisera une revue critique :

- du contenu ;
- des modalités de tenue ;
- de la traçabilité ;
- de l'exhaustivité ;
- de l'adéquation aux exigences réglementaires.

(d) Revue des procédures

Le titulaire analysera :

- les procédures de maintenance ;
- les procédures de surveillance ;
- les procédures de désinfection ;
- les procédures d'alerte ;
- les procédures de gestion documentaire.

(e) Revue des contrats d'exploitation

Le titulaire examinera :

- les contrats P2 et P3 ;
- les marchés de traitement d'eau ;
- les marchés de surveillance ;
- les obligations contractuelles des exploitants.

Une analyse des responsabilités respectives sera produite.

(f) Analyse de l'historique sanitaire

Le titulaire exploitera l'ensemble des données disponibles.

L'analyse portera notamment sur :

(i) Risque légionelles

- historique des prélèvements ;
- dépassements réglementaires ;
- récurrences ;
- secteurs sensibles.

(ii) Potabilité

- conformité microbiologique ;
- conformité physicochimique ;
- incidents déclarés.

(iii) Observations ARS

- inspections ;
- recommandations ;
- mises en demeure éventuelles.

(iv) Dysfonctionnements techniques

- problèmes ECS ;
- défauts de température ;
- stagnations ;
- incidents d'exploitation.

Section 7.03 Mission n°2 : Cartographie patrimoniale

(a) Inventaire des bâtiments

Le titulaire établira un recensement du patrimoine concerné.

Pour chaque bâtiment seront identifiés :

- usage ;
- surface ;
- population accueillie ;
- niveau de sensibilité sanitaire.

(b) Inventaire des installations

Le titulaire établira un inventaire détaillé comprenant :

- Productions ECS
- type ;
- capacité ;
- année ;
- état.
- Réseaux EFS
- Réseaux ECS
- Bouclages
- Réservoirs
- Traitements d'eau
- Disconnecteurs
- Organes de sécurité
- Équipements terminaux

(c) Cartographie sanitaire

Les secteurs seront classés selon leur niveau de criticité :

(i) Niveau 1

Secteurs critiques :

- réanimation ;
- soins intensifs ;
- néonatalogie ;
- maternité ;
- bloc opératoire ;
- stérilisation.

(ii) Niveau 2

Secteurs à sensibilité intermédiaire.

(iii) Niveau 3

Secteurs courants.

Section 7.04 Mission n°3 : Pilotage et coordination des investigations complémentaires

(a) Principes généraux

Au regard des résultats issus du diagnostic documentaire, de la cartographie patrimoniale et des premières analyses réalisées, le titulaire évaluera la nécessité de conduire des investigations complémentaires destinées à consolider l'évaluation réglementaire des risques.

Ces investigations auront pour objet de lever les incertitudes susceptibles d'affecter :

- la compréhension du fonctionnement réel des installations ;
- la caractérisation des dangers ou événements dangereux ;
- l'évaluation des niveaux de risques ;
- la définition des mesures de maîtrise ;
- l'élaboration du Plan de Gestion des Risques ;
- la programmation des actions du Schéma Directeur Eau.

Le titulaire devra justifier de manière argumentée chaque investigation proposée en précisant :

- son objectif ;
- sa valeur ajoutée ;
- les risques liés à l'absence d'investigation ;
- son niveau d'intrusion ;
- son coût prévisionnel ;
- son impact éventuel sur l'exploitation hospitalière.

Le titulaire assure la définition, le pilotage et l'exploitation des investigations complémentaires. Les prélèvements, analyses de laboratoire ou diagnostics spécialisés font l'objet soit d'un marché existant du maître d'ouvrage, soit de prestations complémentaires autorisées par ce dernier.

Dans tous les cas, il demeure seul responsable de l'analyse des résultats et de leur intégration dans l'évaluation réglementaire des risques.

(b) Diagnostic technique des installations

Le titulaire procédera à l'analyse détaillée du fonctionnement des installations.

Cette phase comprendra notamment :

- des visites approfondies des locaux techniques ;
- des inspections des productions ECS ;
- des audits fonctionnels des installations de distribution ;
- des contrôles visuels des réseaux accessibles ;
- l'analyse des équipements de stockage ;
- la vérification des dispositifs de traitement de l'eau ;
- l'analyse des dispositifs de protection contre les retours d'eau ;
- l'identification des points sensibles connus des équipes d'exploitation.

Le titulaire vérifiera la cohérence entre :

- les documents existants ;
- les installations observées ;
- les pratiques d'exploitation réellement mises en œuvre.

Un rapport de synthèse des investigations techniques sera produit.

(c) Diagnostic hydraulique

Le titulaire réalisera ou prescrira les investigations nécessaires à la compréhension du comportement hydraulique des réseaux.

Cette analyse devra notamment permettre :

- d'identifier les défauts de circulation ;
- de repérer les stagnations ;
- de détecter les bras morts ;

- d'analyser les conditions de fonctionnement des bouclages ;
- d'apprécier la stabilité des températures ;
- de vérifier la qualité de l'équilibrage des réseaux ECS ;
- d'identifier les zones favorisant le développement microbiologique.

Selon les besoins, cette analyse pourra intégrer :

- mesures de températures ;
- campagnes de relevés de débits ;
- relevés de pression ;
- mesures d'équilibrage ;
- suivi de températures dans le temps ;
- analyse des régimes de fonctionnement.

Le titulaire évaluera les incidences de ces observations sur la maîtrise du risque sanitaire.

(d) Diagnostic des matériaux et des équipements

Le titulaire analysera les matériaux constitutifs des installations susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire de l'eau.

Cette analyse portera notamment sur :

- l'identification de canalisations anciennes ;
- la recherche de matériaux susceptibles de générer une dégradation de la qualité de l'eau ;
- le repérage d'équipements vétustes ;
- l'identification de portions de réseaux présentant un risque particulier ;
- la recherche de matériaux contenant du plomb lorsque le contexte patrimonial le justifie.

Le titulaire appréciera le niveau de risque associé et précisera les éventuelles investigations complémentaires nécessaires.

(e) Campagnes analytiques complémentaires

Lorsque les données sanitaires existantes apparaissent insuffisantes, le titulaire pourra proposer la réalisation de campagnes analytiques complémentaires.

Il définira notamment :

- les objectifs de la campagne ;
- les paramètres à analyser ;
- les points de prélèvement ;
- les fréquences ;
- les conditions de réalisation ;
- les modalités d'interprétation.

Le titulaire assurera l'exploitation critique des résultats obtenus et évaluera leurs incidences sur :

- l'analyse des risques ;
- la hiérarchisation des secteurs ;
- les mesures de maîtrise ;
- la stratégie de surveillance future.

Section 7.05 Mission n°4 : Évaluation réglementaire et hiérarchisation des risques

(a) Objet de la mission

Cette phase constitue le cœur de la mission confiée au titulaire.

Elle a pour objet de réaliser l'évaluation réglementaire des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2022 et du guide méthodologique CSTB-ASTEE.

Le titulaire devra produire une analyse exhaustive, documentée, argumentée et traçable permettant au maître d'ouvrage :

- d'identifier les situations présentant un danger pour la qualité sanitaire de l'eau ;
- d'évaluer le niveau réel de maîtrise des installations ;
- de hiérarchiser les risques ;
- de définir les actions nécessaires à leur réduction ;
- de satisfaire aux exigences réglementaires applicables.

L'ensemble des analyses devra être compatible avec une présentation aux autorités sanitaires compétentes.

(b) Vérification des points de contrôle réglementaires

Préalablement à toute cotation des risques, le titulaire procédera à la vérification systématique des points de contrôle prescrits par le guide CSTB-ASTEE.

Cette analyse devra porter notamment sur :

(i) Documentation

Carnet sanitaire ;
Plans des réseaux ;
Schémas hydrauliques ;
Procédures d'exploitation ;
Procédures de maintenance ;
Historiques sanitaires ;
Contrats d'exploitation.

(ii) Production d'eau chaude sanitaire

Conception ;
Redondance éventuelle ;
Régulation ;
Températures réglementaires ;
Accessibilité des équipements.

(iii) Stockage

Ballons ;
Réservoirs ;
Capacités ;
Entretien ;
Opérations de nettoyage et de désinfection.

(iv) Réseaux d'eau froide sanitaire

Circulation ;
Stagnation ;
Températures ;
Matériaux ;
Etat apparent.

(v) Réseaux d'eau chaude sanitaire

Bouclage ;

Equilibrage ;
Températures ;
Points critiques.

(vi) Protection sanitaire

Disconnecteurs ;
Clapets ;
Dispositifs anti-retour ;
Sécurités sanitaires.

(vii) Maintenance des installations

Niveau de traçabilité ;
Fréquence ;
Efficacité des opérations réalisées.

Chaque non-conformité constatée devra faire l'objet d'une analyse de risque détaillée.

(c) Analyse des événements dangereux et des dangers associés

Le titulaire procédera à une identification systématique des événements dangereux susceptibles d'altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette analyse prendra en compte :

- les caractéristiques des installations ;
- les conditions d'exploitation ;
- les pratiques de maintenance ;
- les données sanitaires historiques ;
- les particularités des secteurs hospitaliers concernés.

Pour chaque situation étudiée, le titulaire identifiera :

- l'événement dangereux ;
- les dangers associés ;
- les causes potentielles ;
- les conséquences sanitaires possibles ;
- les populations exposées ;
- les dispositifs de maîtrise existants.

L'analyse portera notamment sur les dangers :

(i) Microbiologiques

Légionelles ;
Prolifération bactérienne ;
Contamination microbiologique.

(ii) Chimiques

Plomb ;
Métaux ;
Matériaux au contact de l'eau ;
Produits de traitement.

(iii) Physiques

Corrosion ;
Dépôts ;
Particules ;
Dysfonctionnements hydrauliques.

(iv) Organisationnels

Défaut documentaire ;
Insuffisance de surveillance ;
Défaut de maintenance ;
Mauvaise maîtrise des procédures.

(d) Évaluation des mesures de maîtrise existantes

Le titulaire réalisera une analyse critique des mesures de maîtrise déjà en place.

Cette analyse portera notamment sur :

- leur existence ;
- leur niveau de formalisation ;
- leur efficacité démontrée ;
- leur niveau de traçabilité ;
- leur adéquation avec les risques identifiés.

Le titulaire appréciera leur capacité réelle à prévenir la survenue d'événements dangereux ou à en limiter les conséquences.

(e) Cotation et hiérarchisation des risques

Pour chaque danger identifié, le titulaire procédera à une évaluation du niveau de risque selon une méthode compatible avec les exigences réglementaires.

L'évaluation devra notamment permettre :

- d'apprécier la gravité des conséquences ;
- d'évaluer la probabilité d'apparition ;
- de caractériser le risque initial ;
- d'intégrer les mesures de maîtrise existantes ;
- de déterminer le risque résiduel.

La méthode retenue devra être clairement explicitée et reproductible.

(f) Registre réglementaire des risques

Le titulaire établira un registre réglementaire des risques constituant l'un des documents de référence de la mission.

Pour chaque risque identifié devront figurer :

- le site concerné ;
- le bâtiment concerné ;
- le secteur concerné ;
- le danger identifié ;
- l'événement dangereux ;
- les causes potentielles ;
- les populations exposées ;
- les mesures de maîtrise existantes ;
- le risque initial ;
- le risque résiduel ;
- les actions préconisées ;
- le niveau de priorité ;
- l'échéance recommandée.

Ce registre devra être livré sous format exploitable et directement réutilisable lors des futures mises à jour réglementaires.

Section 7.06 Mission n°5 : Élaboration du Plan de Gestion des Risques

(a) Objet de la mission

Sur la base des résultats de l'évaluation réglementaire des risques, le titulaire élaborera le Plan de Gestion des Risques de l'établissement.

Ce document devra constituer une feuille de route opérationnelle permettant de réduire durablement les niveaux de risque identifiés.

Le Plan de Gestion des Risques devra être directement exploitable par :

- les services techniques ;
- l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière ;
- la Direction Qualité ;
- la Direction du Patrimoine ;
- les exploitants et mainteneurs.

(b) Programme d'actions

Le titulaire définira l'ensemble des mesures nécessaires à la maîtrise des risques.

Les actions proposées pourront notamment concerner :

(i) L'organisation

Gouvernance ;
Responsabilités ;
Gestion documentaire ;

(ii) L'exploitation

Réglages ;
Surveillance ;
Exploitation courante ;

(iii) La maintenance

Maintenance préventive ;
Maintenance corrective ;
Contrôles périodiques ;

(iv) La surveillance

Indicateurs ;
Mesures ;
Contrôles sanitaires ;

(c) Mesures correctives

Le titulaire définira les mesures correctives nécessaires à la réduction des risques identifiés.

Ces mesures pourront notamment concerner :

- Suppression de bras morts ;
- Modifications hydrauliques ;
- Equilibrage ECS ;
- Remplacement d'équipements ;
- Remplacement de matériaux ;
- Renforcement de la surveillance ;
- Opérations de désinfection ;
- Travaux de mise en conformité.

(d) Plan d'actions

Chaque mesure proposée devra comporter :

- Le risque concerné ;
- La référence du registre des risques ;
- Le responsable pressenti ;
- La priorité ;
- L'échéance ;
- Le coût estimatif ;
- Le bénéfice sanitaire attendu ;
- Les indicateurs de suivi.

Section 7.07 Mission n°6 : Élaboration du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau

(a) Objet de la mission

Le titulaire élaborera un Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau cohérent avec les risques identifiés et adapté aux spécificités du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Ce document devra constituer le référentiel opérationnel des futurs contrôles techniques et sanitaires.

(b) Contenu du plan de surveillance

Le titulaire définira :

- les paramètres à surveiller ;
- les points de contrôle ;
- les méthodes de suivi ;
- les fréquences de contrôle ;
- les seuils de vigilance ;
- les seuils d'alerte ;
- les modalités d'interprétation.

Les exigences pourront être adaptées selon :

- la criticité sanitaire ;
- les populations exposées ;
- les niveaux de risque observés.

(c) Gestion des alertes et traçabilité

Le titulaire définira :

- les responsabilités des acteurs ;
- les modalités d'enregistrement ;
- les modalités d'archivage ;
- les procédures d'alerte ;
- les procédures de réaction ;
- les procédures d'escalade.

Il précisera également les modalités de révision et de mise à jour périodique du Plan de Surveillance.

(d) Tableau de bord de suivi

Le titulaire établira un tableau de bord permettant :

- le suivi des indicateurs ;
- l'analyse des tendances ;
- l'identification des dérives ;
- le pilotage des actions correctives.

Ce tableau de bord devra être remis sous format Excel exploitable.

Section 7.08 Mission n°7 : Élaboration du Schéma Directeur Eau

(a) Principes généraux

Le Schéma Directeur Eau constitue le document stratégique principal issu de la mission.

Il a pour objet de transformer les conclusions réglementaires, techniques et sanitaires en programme patrimonial cohérent à court, moyen et long terme.

Le document devra constituer un véritable outil d'aide à la décision pour la gouvernance du Centre Hospitalier.

(b) Analyse patrimoniale stratégique

Le titulaire établira une analyse globale du patrimoine eau permettant d'identifier :

- les installations sensibles ;
- les installations vétustes ;
- les secteurs prioritaires ;
- les contraintes d'exploitation ;
- les risques futurs.

Cette analyse devra intégrer les projets de restructuration, les évolutions d'activité et les perspectives de développement du patrimoine hospitalier.

(c) Construction des scénarios

Le titulaire élaborera au minimum trois scénarios d'évolution.

(i) Scénario 1 : mise en conformité réglementaire

Réponse stricte aux exigences réglementaires.

(ii) Scénario 2 : amélioration technique renforcée

Réduction significative des risques et optimisation de l'exploitation.

(iii) Scénario 3 : stratégie patrimoniale globale

Vision long terme intégrant le renouvellement progressif du patrimoine.

Pour chacun des scénarios devront être présentés :

- les investissements nécessaires ;
- les avantages attendus ;
- les contraintes de réalisation ;
- les risques résiduels ;
- les impacts d'exploitation ;
- les conséquences financières.

(d) Programme Pluriannuel d'Investissement

Le Schéma Directeur Eau intégrera un programme pluriannuel structuré selon les horizons suivants :

Horizon 2029-2034 : Actions prioritaires et mises en conformité.
Horizon 2035-2040 : Renouvellements et optimisations.
Horizon 2041-2045 : Vision patrimoniale de long terme.

Pour chaque opération seront précisés :

- le site ;
- le bâtiment ;
- la localisation ;
- l'objectif ;
- la description ;
- le niveau de priorité ;

- l'estimation financière ;
- l'échéance prévisionnelle.

(e) Évaluation financière

Le titulaire réalisera une estimation financière consolidée des actions préconisées.

Les évaluations distingueront :
- les investissements ;
- les coûts d'exploitation ;
- les coûts de maintenance ;
- les coûts de surveillance ;
- les besoins futurs de renouvellement.

Les montants seront présentés :
- par action ;
- par bâtiment ;
- par site ;
- par période de programmation.

ARTICLE VIII. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION EN SITE OCCUPÉ

Section 8.01 Contraintes générales d'intervention

Le titulaire exécutera sa mission dans un environnement hospitalier, médico-social et technique en exploitation permanente, caractérisé par la continuité des soins, l'accueil de populations vulnérables et la présence d'installations techniques indispensables à la sécurité des personnes et au fonctionnement de l'établissement.

Le Centre Hospitalier de Saint-Denis constitue un ensemble immobilier complexe comprenant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, consultations, hébergement, activités médico-sociales, locaux logistiques, locaux administratifs et bâtiments techniques dont le fonctionnement ne peut être interrompu sans conséquences potentielles sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

Le titulaire reconnaît que l'ensemble des prestations objet du présent marché devra être réalisé dans un contexte caractérisé par :

- La permanence de l'activité hospitalière ;
- L'occupation continue de nombreux bâtiments ;
- La présence de patients particulièrement vulnérables ;
- La nécessité de garantir en permanence la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'existence de secteurs présentant des exigences sanitaires renforcées ;
- Les contraintes d'hygiène hospitalière ;
- Les contraintes de sécurité des personnes ;
- Les impératifs de continuité de service public hospitalier.

À ce titre, le titulaire devra systématiquement adapter son organisation, ses méthodes d'investigation, le calendrier de ses interventions et les moyens mobilisés aux contraintes spécifiques de l'exploitation hospitalière.

Le titulaire veillera à ce qu'aucune intervention, visite, inspection, mesure, enquête ou investigation n'entraîne :

- De perturbation significative de l'activité de soins ;
- De dégradation de la qualité sanitaire de l'eau ;

- De risque pour les patients, résidents ou personnels ;
- D'interruption non autorisée de service ;
- De perturbation durable des installations ;
- De gêne excessive pour les services utilisateurs.

Le titulaire devra intégrer dans l'ensemble de ses analyses la réalité d'un patrimoine hospitalier occupé et exploité en continu et considérer que la faisabilité d'une mesure de gestion ou d'un programme de travaux est directement conditionnée par sa compatibilité avec cette contrainte majeure.

Section 8.02 Coordination avec l'établissement

Le titulaire exercera sa mission en étroite coordination avec le maître d'ouvrage et avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des réseaux d'eau et la prévention des risques sanitaires au sein de l'établissement.

La Direction du Patrimoine demeure l'interlocuteur principal du titulaire pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notamment assurer une coordination régulière avec :

- La Direction du Patrimoine ;
- L'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière ;
- Les services techniques ;
- Les responsables de maintenance ;
- Les exploitants des installations ;
- La Direction Qualité et Gestion des Risques ;
- La Direction des Soins ;
- Le service Biomédical ;
- Les responsables des différents sites ;
- Ainsi que tout représentant désigné par le maître d'ouvrage.

La mission devra être conduite de manière concertée et permettre la capitalisation des connaissances détenues par les différents acteurs de terrain.

À ce titre, il appartiendra au titulaire de recueillir les informations qualitatives nécessaires à la compréhension du fonctionnement réel des installations, notamment :

- L'historique des dysfonctionnements ;
- Les difficultés d'exploitation ;
- Les problématiques récurrentes de légionelles ;
- Les zones identifiées comme sensibles ;
- Les difficultés de maintenance ;
- Les contraintes de fonctionnement des services ;
- Les problématiques de température de l'eau ;
- Les écarts réglementaires connus ;
- Les retours d'expérience des personnels.

Toute visite devra faire l'objet d'une préparation préalable avec les représentants de l'établissement concernés.

Le titulaire ne pourra intervenir dans un service, un local ou un ouvrage technique sans respecter les modalités d'accès définies par le maître d'ouvrage.

Section 8.03 Préservation des conditions sanitaires, continuité d'activité et sécurité

La mission devra être réalisée selon le principe fondamental de non-perturbation des activités hospitalières et de préservation permanente de la sécurité sanitaire.

Le titulaire devra organiser ses interventions de façon à limiter au strict minimum :

- Les nuisances sonores ;
- Les perturbations de circulation ;
- Les sollicitations des équipes de soins ;
- Les contraintes d'accès aux locaux ;
- Les indisponibilités d'ouvrages techniques ;
- Les perturbations des opérations de maintenance.

Une attention particulière devra être portée aux secteurs à forte sensibilité sanitaire, notamment :

- Les blocs opératoires ;
- Les soins critiques ;
- Les réanimations ;
- Les maternités ;
- Les secteurs de néonatalogie ;
- Les unités de stérilisation ;
- Les laboratoires ;
- Les secteurs hébergeant des patients immunodéprimés ;
- Les ehpad ;
- Ainsi que tout autre secteur identifié par l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière.

Aucune manœuvre susceptible d'affecter le fonctionnement d'un réseau, d'une production d'eau chaude sanitaire, d'un dispositif de traitement ou d'un organe hydraulique sensible ne pourra être réalisée sans validation préalable du maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire identifie une situation susceptible de présenter un risque immédiat pour :

- La sécurité sanitaire de l'eau ;
- La santé des usagers ;
- La continuité du service ;
- Ou la conformité réglementaire des installations,

il devra en informer immédiatement le maître d'ouvrage ainsi que les acteurs désignés par celui-ci, sans attendre l'émission d'un rapport formel.

Cette obligation d'alerte constitue une obligation essentielle du marché.

Section 8.04 Confidentialité des informations sensibles et organisation des visites

Le titulaire est soumis à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique notamment :

- Aux plans des bâtiments ;
- Aux plans des réseaux ;
- Aux schémas techniques ;
- Aux données patrimoniales ;
- Aux résultats analytiques ;
- Aux données de surveillance sanitaire ;
- Aux rapports d'exploitation ;

- Aux informations relatives à la sécurité des sites ;
- Aux organisations internes de l'établissement ;
- Ainsi qu'à toute donnée présentant un caractère sensible.

Le titulaire veillera à ce que ses collaborateurs, cotraitants et sous-traitants respectent les mêmes obligations.

Les visites devront être organisées dans le respect :

- Des règles d'accès aux bâtiments ;
- Des protocoles d'hygiène ;
- Des procédures de sécurité ;
- Des règles de confidentialité ;
- Des prescriptions des services utilisateurs.

Le titulaire ne pourra procéder à aucune diffusion de plans, photographies, schémas ou informations relatives à l'établissement en dehors du strict cadre d'exécution du marché.

Toute prise de vue, photographie ou relevé susceptible de présenter un caractère sensible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra imposer l'accompagnement des visites par un représentant de l'établissement lorsque la nature des locaux ou des installations concernées le justifie

Section 8.05 Gestion des investigations complémentaires

Dans le cadre de son obligation de conseil et afin de garantir la robustesse de l'analyse des risques, le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la réalisation d'investigations complémentaires lorsqu'il estime que les données disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux objectifs du marché.

Ces investigations pourront notamment porter sur :

- Des relevés techniques ;
- Des mesures de températures ;
- Des vérifications hydrauliques ;
- Des campagnes d'analyses ;
- Des recherches de matériaux à risque ;
- Des diagnostics de réseaux ;
- Des contrôles de dispositifs anti-retour ;
- Des investigations relatives à la qualité sanitaire de l'eau ;
- Des audits fonctionnels ou sanitaires spécifiques.

Le titulaire devra systématiquement démontrer :

- La nécessité de l'investigation ;
- Son apport pour l'analyse des risques ;
- Les conséquences d'une absence d'investigation ;
- Son niveau d'intrusion ;
- Les mesures de précaution associées ;
- Les impacts éventuels sur l'exploitation.

Aucune investigation intrusive ne pourra être engagée sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra privilégier les méthodes les moins perturbatrices et recourir autant que possible à des investigations non destructives ou non invasives.

À l'issue de chaque investigation complémentaire, le titulaire devra formaliser :

- Les objectifs poursuivis ;
- La méthodologie employée ;
- Les résultats obtenus ;
- Les limites éventuelles des constats ;
- Les incidences sur l'analyse des risques ;
- Les conséquences potentielles sur les mesures de gestion recommandées.

L'ensemble de ces éléments devra être intégré de manière traçable dans les livrables de la mission et permettre au maître d'ouvrage de justifier, auprès des autorités sanitaires, la pertinence de la démarche mise en œuvre ainsi que les conclusions retenues dans le cadre de l'évaluation réglementaire des risques.

ARTICLE IX. INTERVENANTS DE L'OPÉRATION ET INTERFACES DE MISSION

Section 9.01 Principes généraux

L'exécution de la mission nécessite l'intervention coordonnée de nombreux acteurs relevant à la fois du maître d'ouvrage, de l'exploitation technique, de la prévention du risque infectieux, de la surveillance sanitaire de l'eau et de la gestion patrimoniale des installations.

Le titulaire devra considérer que l'évaluation des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine constitue une démarche transversale dont la réussite repose directement sur la qualité des échanges entre l'ensemble des parties prenantes.

L'objectif de la mission ne se limite pas à la seule production d'une analyse réglementaire des risques.

Le titulaire devra permettre la convergence :

- Des exigences réglementaires ;
- Des exigences sanitaires ;
- Des contraintes techniques ;
- Des enjeux patrimoniaux ;
- Des capacités d'exploitation ;
- Des impératifs de continuité des soins ;
- Et des contraintes budgétaires de l'établissement.

À ce titre, le titulaire exercera une mission permanente de coordination, d'animation et de synthèse, sans pour autant se substituer au maître d'ouvrage dans ses responsabilités ni aux différents intervenants dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le titulaire devra identifier l'ensemble des interfaces susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse des risques, sur les conclusions du Schéma Directeur Eau ou sur la programmation des investissements futurs.

Il lui appartiendra en particulier :

- D'organiser la circulation de l'information ;
- D'assurer la cohérence des données collectées ;
- De rapprocher les retours des différents acteurs ;
- D'identifier les contradictions éventuelles ;
- De signaler les écarts d'appréciation ;
- Et de proposer les arbitrages techniques nécessaires à la compréhension globale du patrimoine eau.

Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer un défaut de coordination entre acteurs pour justifier une insuffisance de ses analyses ou de ses recommandations.

Section 9.02 Maître d'ouvrage et interlocuteurs désignés

Le Centre Hospitalier de Saint-Denis demeure le responsable juridique du fonctionnement des installations intérieures de distribution d'eau et, à ce titre, le responsable de l'évaluation des risques prévue par la réglementation.

Le maître d'ouvrage conserve l'intégralité de ses prérogatives de décision, d'arbitrage, de validation et de programmation.

Le titulaire intervient exclusivement en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre.

Pour l'exécution de la mission, le maître d'ouvrage est représenté prioritairement par la Direction du Patrimoine qui assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de la mission.

Elle constitue l'interlocuteur principal du titulaire.

Elle assure :

- Le pilotage stratégique ;
- La validation des orientations ;
- L'organisation des arbitrages ;
- La coordination interne.

Le titulaire travaillera notamment en interface avec :

Monsieur Damien BAUERLÉ, Directeur du Patrimoine ;
Madame Myrline OSIAS, Ingénieure Maintenance ;
Monsieur Radu TUDORICA, Responsable Régie et Services Techniques.

Toute instruction ayant une incidence sur le contenu de la mission devra être validée par le maître d'ouvrage ou son représentant désigné.

Section 9.03 Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière

L'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière constitue un acteur central de la mission.

Compte tenu de l'objet même de l'analyse des risques, le titulaire devra associer étroitement l'EOHH à l'ensemble de la démarche.

Cette association devra notamment porter sur :

- L'identification des risques sanitaires ;
- L'analyse des situations historiques ;
- L'interprétation des résultats microbiologiques ;
- La hiérarchisation des secteurs sensibles ;
- L'identification des populations vulnérables ;
- L'élaboration des mesures de surveillance ;
- La définition des mesures de gestion.

L'EOHH sera particulièrement consultée pour :

- Les problématiques de légionelles ;
- Les secteurs à risque infectieux élevé ;
- Les incidents sanitaires signalés ;
- Les modalités de surveillance future ;
- Les actions prioritaires de sécurisation sanitaire.

Le titulaire devra intégrer les recommandations de l'EOHH dans ses analyses et expliciter toute divergence éventuelle.

Section 9.04 Services techniques et maintenance

Les services techniques constituent les principaux détenteurs de la connaissance opérationnelle des installations.

Le titulaire devra associer les équipes techniques à l'ensemble des phases de caractérisation des réseaux.

Les échanges porteront notamment sur :

- Le fonctionnement réel des installations ;
- Les difficultés d'exploitation ;
- Les défauts récurrents ;
- Les historiques de panne ;
- Les difficultés de maintien des températures ;
- Les contraintes hydrauliques ;
- Les limites d'accès aux réseaux ;
- Les programmes de travaux passés et futurs.

Le titulaire devra également tenir compte de l'expérience acquise par les équipes techniques concernant :

- Les points sensibles ;
- Les secteurs à faible circulation ;
- Les problèmes récurrents de qualité d'eau ;
- Les difficultés liées à la maintenance.

Ces informations constituent une donnée essentielle de l'analyse des risques.

Section 9.05 Direction Qualité et Gestion des Risques

La Direction Qualité et Gestion des Risques devra être associée à la mission afin d'assurer la cohérence entre :

- Le dispositif réglementaire ;
- La gestion globale des risques de l'établissement ;
- La certification HAS ;
- Les démarches qualité existantes ;
- Les procédures documentaires.

Le titulaire veillera à intégrer les exigences qualité de l'établissement dans les propositions formulées.

Section 9.06 Directions de soins et services utilisateurs

Le titulaire devra organiser la prise en compte des besoins et contraintes des services utilisateurs.

Les directions de soins, cadres de santé et responsables de service seront consultés lorsqu'une connaissance spécifique des usages ou des contraintes de fonctionnement apparaît nécessaire.

Cette concertation pourra notamment porter sur :

- Les contraintes liées aux soins ;
- Les difficultés constatées ;
- Les besoins particuliers ;
- Les problématiques d'usage de l'eau ;
- Les incidents passés ;
- Les exigences de continuité de fonctionnement.

Le titulaire veillera toutefois à limiter les sollicitations aux besoins strictement nécessaires et à respecter les circuits de validation définis par le maître d'ouvrage.

Section 9.07 Exploitants, mainteneurs et prestataires spécialisés

Le titulaire devra prendre en compte l'ensemble des intervenants participant à l'exploitation ou à la maintenance des installations concernées.

Selon l'organisation retenue par l'établissement, il pourra notamment s'agir :

- Des exploitants multitechniques ;
- Des mainteneurs des productions ECS ;
- Des sociétés de traitement d'eau ;
- Des entreprises spécialisées dans la prévention des légionelles ;
- Des laboratoires d'analyse ;
- Des bureaux de contrôle ;
- Des prestataires de désinfection ;
- Des entreprises de plomberie ou de génie climatique.

Le titulaire exploitera les informations détenues par ces intervenants dès lors qu'elles sont susceptibles de contribuer :

- A la compréhension du fonctionnement des installations ;
- A l'identification des événements dangereux ;
- A l'évaluation des risques ;
- A la préparation du schéma directeur Eau.

Le titulaire demeure toutefois seul responsable de ses conclusions et ne pourra se prévaloir des analyses de tiers pour limiter sa propre obligation d'expertise.

Section 9.08 Interfaces avec les investigations et études complémentaires

Le titulaire devra assurer la cohérence entre sa mission et les éventuelles investigations complémentaires prescrites dans le cadre de l'analyse des risques.

Il assurera l'interface méthodologique avec :

- Les laboratoires d'analyse ;
- Les diagnostiqueurs spécialisés ;
- Les bureaux d'études techniques ;
- Les spécialistes hydrauliques ;
- Les opérateurs de recherche de plomb ;
- Les sociétés réalisant des investigations patrimoniales.

Il lui appartiendra :

- De définir les objectifs des investigations ;
- De valider les méthodologies retenues ;
- D'exploiter les résultats ;
- D'intégrer les conclusions dans l'analyse globale.

Aucune investigation complémentaire ne devra être analysée de manière isolée du contexte général de la mission.

Section 9.09 Interfaces avec les futurs marchés d'études et de travaux

Le titulaire devra préparer les conditions de réutilisation des résultats de la présente mission dans le cadre des futures opérations de mise en conformité.

Il devra veiller à ce que l'ensemble des livrables permette :

- De préparer de futurs marchés d'études ;
- De préparer des missions de maîtrise d'œuvre ;
- De préparer des consultations de travaux ;
- De préparer les actualisations réglementaires futures.

Les conclusions devront être rédigées selon un niveau de précision suffisant pour permettre leur exploitation ultérieure sans nécessité de reprise complète des analyses réalisées.

Section 9.10 Obligation générale de coordination du titulaire

Le titulaire est tenu d'une obligation générale et permanente de coordination pendant toute la durée du marché.

Cette obligation constitue l'une des missions essentielles de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle implique notamment :

- La coordination des acteurs ;
- L'organisation des échanges ;
- La capitalisation des informations ;
- La gestion des interfaces ;
- La traçabilité des décisions ;
- La préparation des arbitrages ;
- La cohérence des livrables.

Le titulaire devra assurer en permanence la convergence entre :

- Les enjeux réglementaires ;
- Les enjeux sanitaires ;
- Les contraintes techniques ;
- Les capacités d'exploitation ;
- Les objectifs patrimoniaux ;
- Les contraintes budgétaires ;
- Et les obligations de continuité du service public hospitalier.

L'ensemble de cette coordination devra permettre au maître d'ouvrage de disposer, à chaque étape de la mission, d'une vision claire, cohérente, argumentée et directement exploitable pour ses décisions stratégiques relatives à la sécurité sanitaire de l'eau et à la gestion patrimoniale de ses installations.

ARTICLE X. LIVRABLES ET DOCUMENTS À FOURNIR

Section 10.01 Principes généraux

Le titulaire est tenu de produire l'ensemble des documents, analyses, rapports, cartographies, registres et outils nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Les livrables devront permettre au maître d'ouvrage :
- de satisfaire à ses obligations réglementaires ;
- de disposer d'une analyse des risques totalement traçable ;
- de justifier sa démarche auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- de piloter les actions correctives ;
- de suivre l'évolution de la maîtrise des risques ;
- de programmer les investissements futurs ;
- d'assurer les futures mises à jour réglementaires de l'analyse des risques.

L'ensemble des documents remis devra être :
- clair ;
- structuré ;
- argumenté ;
- exploitable ;
- directement utilisable par les services du Centre Hospitalier ;
- compatible avec une transmission éventuelle à l'ARS.

Le titulaire veillera à assurer la cohérence parfaite entre les différents livrables.

Section 10.02 Formats de remise

Tous les livrables devront être remis au

(a) Format PDF

Version figée destinée à l'archivage.

(b) Format bureautique modifiable

Word ;
Excel ;
PowerPoint le cas échéant.

(c) Données graphiques

Lorsque concerné :
DWG ;
DXF ;
format SIG exploitable ;
PDF haute définition.

Les formats propriétaires nécessitant un logiciel spécifique pourront être refusés.

Section 10.03 Livrable n°1 : Note de cadrage et méthodologie

(a) Objet

Ce document constitue le livrable de lancement de la mission.

Il formalise :
- la compréhension des enjeux ;
- la méthodologie retenue ;
- le périmètre analysé ;

- l'organisation de l'équipe ;
- les modalités de gouvernance ;
- le calendrier détaillé.

(b) Contenu minimal

Le document devra notamment comporter :

(i) Cadrage réglementaire

Textes applicables ;
Exigences réglementaires ;
Principes méthodologiques.

(ii) Organisation de mission

Equipe mobilisée ;
Interlocuteurs ;
Responsabilités.

(iii) Calendrier détaillé

Phases ;
Réunions ;
Visites ;
Jalons ;
Validations.

(iv) Programme d'investigations prévisionnel

Hypothèses ;
Besoins complémentaires ;
Points de vigilance.

Section 10.04 Livrable n°2 : Rapport de diagnostic documentaire et réglementaire

(a) Objet

Ce document présentera l'état initial de connaissance du patrimoine eau et de son organisation.

(b) Contenu minimal

(i) Analyse documentaire

Inventaire des documents ;
Analyse de complétude ;
Analyse de cohérence ;
Analyse d'actualisation.

(ii) Analyse réglementaire

Exigences applicables ;
Etat de conformité ;
Ecarts identifiés.

(iii) Évaluation organisationnelle

Gouvernance ;
Procédures ;
Exploitation ;
Maintenance ;
Surveillance.

(iv) Analyse sanitaire historique

Légionelles ;
Qualité de l'eau ;
Observations ARS ;
Incidents connus.

(v) Synthèse

Forces ;
Faiblesses ;
Opportunités d'amélioration.

Section 10.05 Livrable n°3 : Cartographie patrimoniale du patrimoine Eau

(a) Objet

Le titulaire établira une représentation consolidée du patrimoine concerné.

(b) Contenu minimal

(i) Inventaire des bâtiments

Identification ;
Affectation ;
Sensibilité sanitaire.

(ii) Inventaire des installations

Productions ECS ;
Réseaux EFS ;
Réseaux ECS ;
Bouclages ;
Réservoirs ;
Disconnecteurs ;
Traitements d'eau.

(iii) Cartographie des secteurs sensibles

Le document devra notamment identifier :
Réanimations ;
Soins critiques ;
Blocs opératoires ;
Maternité ;
Néonatalogie ;
Stérilisation ;
EHPAD ;
Secteurs médico-sociaux.

(iv) Synoptiques hydrauliques

Schémas simplifiés ;
Secteurs desservis ;
Productions ;
Bouclages.

Section 10.06 Livrable n°4 : Rapport d'évaluation réglementaire des risques et registre des risques

(a) Objet

Il constitue le livrable réglementaire central de la mission. La restitution devra être compatible avec la structure de la grille d'analyse des risques du guide CSTB-ASTEE.

(b) Contenu minimal

(i) Méthodologie appliquée

Référentiels ;
Méthode de cotation ;
Hypothèses retenues.

(ii) Analyse des événements dangereux

(iii) Analyse des dangers

Microbiologiques ;
Chimiques ;
Physiques ;
Organisationnels.

(iv) Évaluation des risques

Gravité ;
Probabilité ;
Risque initial ;
Risque résiduel.

(v) Registre réglementaire des risques

Pour chaque risque :

- Site ;
- Bâtiment ;
- Secteur ;
- Danger ;
- Evénement dangereux ;
- Cause ;
- Conséquences ;
- Usagers concernés ;
- Mesures de maîtrise existantes ;
- Niveau de risque ;
- Criticité ;
- Priorité d'action.

Une version Excel exploitable devra être remise.

Section 10.07 Livrable n°5 : Plan de Gestion des Risques

(a) Objet

Le titulaire élaborera le Plan de Gestion des Risques conforme à la réglementation.

(b) Contenu minimal

Actions organisationnelles
Actions d'exploitation
Actions de maintenance
Actions de surveillance
Actions correctives
Actions patrimoniales

Pour chaque mesure :

- Objectif ;
- Risque concerné ;
- Responsable ;

- Délai ;
- Priorité ;
- Coût estimatif ;
- Indicateur de suivi.

Le document devra permettre une mise en œuvre opérationnelle immédiate.

Section 10.08 Livrable n°6 : Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau

(a) Objet

Le titulaire élaborera le programme de surveillance futur des installations.

(b) Contenu minimal

Paramètres suivis
Fréquences
Points de surveillance
Seuils de vigilance
Seuils d'alerte
Procédures d'action
Modalités de traçabilité
Tableau de bord : Une version exploitable sous Excel sera également fournie.

Section 10.09 Livrable n°7 : Schéma Directeur Eau

(a) Objet

Le Schéma Directeur Eau constitue le principal document stratégique de la mission. Son objectif est de traduire les conclusions réglementaires en programme patrimonial opérationnel.

(b) Contenu minimal

(i) Synthèse stratégique

Enjeux ;
Vulnérabilités ;
Priorités.

(ii) Analyse de criticité patrimoniale

Par :

- bâtiment ;
- installation ;
- secteur.

(iii) Programme d'actions

Court terme : 0 à 3 ans
Moyen terme : 3 à 7 ans
Long terme : 7 à 15 ans

(iv) Construction des scénarios

Scénario 1 : Mise en conformité réglementaire minimale.
Scénario 2 : Réduction renforcée des risques.
Scénario 3 : Vision patrimoniale globale.

Pour chaque scénario :

- avantages ;
- limites ;

- coûts ;
- risques résiduels ;
- impacts sur l'exploitation.

(v) Programme Pluriannuel d'Investissement Eau

Le titulaire établira une programmation détaillée :

- 2029-2034 ;
- 2035-2040 ;
- 2041-2045.

Pour chaque action :

- localisation ;
- description ;
- coût estimatif ;
- priorité ;
- calendrier.

Section 10.10 Livrable n°8 : Rapport final consolidé

(a) Objet

Le titulaire remettra un dossier final consolidé regroupant l'ensemble des productions de la mission.

(b) Contenu minimal

Version consolidée de tous les livrables
Table de correspondance réglementaire
Tableau de suivi des actions
Tableau des priorités
Inventaire documentaire final
Données sources
Versions numériques modifiables
Note de synthèse exécutive

La note de synthèse exécutive devra présenter en moins de vingt pages :

- les principaux risques ;
- les mesures prioritaires ;
- les besoins d'investissement ;
- les échéances réglementaires ;
- les recommandations stratégiques.

Section 10.11 Aptitude à la validation des livrables

Un livrable ne sera réputé remis que s'il est :

- complet ;
- cohérent ;
- argumenté ;
- conforme aux exigences du présent CCP ;
- exploitable par le maître d'ouvrage.

Tout document :

- incomplet ;
- insuffisamment justifié ;
- incohérent avec les autres livrables ;
- impropre à la prise de décision ;

pourra être considéré comme non remis jusqu'à production d'une version conforme.

Les reprises nécessaires à la mise en conformité des livrables sont réputées incluses dans le prix forfaitaire du marché.

ARTICLE XI. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE, COMPÉTENCES MINIMALES ET INTERLOCUTEUR UNIQUE

Section 11.01 Interlocuteur unique et direction de mission

Dès la notification du marché, le titulaire désignera nominativement un directeur de mission ou chef de mission principal qui constituera l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution du marché.

Cet interlocuteur unique sera le représentant opérationnel permanent du titulaire auprès du Centre Hospitalier de Saint-Denis et assurera la responsabilité globale du pilotage, de la coordination et de la qualité des prestations réalisées.

Cette fonction ne pourra être assimilée à un simple rôle administratif ou commercial.

L'interlocuteur unique devra disposer d'une autorité technique et organisationnelle lui permettant :

- D'engager le titulaire sur les orientations méthodologiques proposées ;
- De coordonner l'ensemble des compétences mobilisées ;
- De planifier les interventions ;
- De garantir la cohérence des analyses ;
- De superviser les investigations complémentaires ;
- De piloter la production des livrables ;
- D'assurer le respect des délais contractuels ;
- D'organiser les échanges avec le maître d'ouvrage ;
- De préparer les arbitrages et orientations stratégiques.

Il sera personnellement responsable de la qualité, de la cohérence et de la complétude des documents remis.

À ce titre, il devra veiller à assurer une parfaite cohérence entre :

- L'état des lieux documentaire ;
- La caractérisation des installations ;
- Les investigations menées ;
- L'analyse réglementaire des risques ;
- Le registre des risques ;
- Le plan de gestion des risques ;
- Le plan de surveillance ;
- Le schéma directeur eau ;
- Les programmes d'investissement proposés.

Le titulaire devra garantir la présence effective de cet interlocuteur unique lors :

- Des réunions de lancement ;
- Des comités de pilotage ;
- Des restitutions intermédiaires ;
- Des présentations des conclusions ;
- Des réunions d'arbitrage ;
- Et de toute réunion jugée stratégique par le maître d'ouvrage.

Toute modification de l'interlocuteur unique en cours d'exécution devra être préalablement soumise à l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Le remplacement ne pourra intervenir qu'au profit d'un profil présentant un niveau de qualification, d'expérience, de disponibilité et de responsabilité au moins équivalent.

Section 11.02 Exigence d'équipe pluridisciplinaire

Le titulaire devra démontrer sa capacité à mobiliser une équipe pluridisciplinaire adaptée à la complexité du patrimoine hospitalier concerné et à la diversité des enjeux sanitaires, réglementaires, techniques, patrimoniaux et organisationnels de la mission.

Le maître d'ouvrage considère que l'évaluation réglementaire des risques EDCH ne peut être menée convenablement par une compétence unique.

L'équipe mobilisée devra permettre d'appréhender simultanément :

- Les aspects réglementaires ;
- Les problématiques sanitaires ;
- Les risques microbiologiques ;
- Les problématiques hydrauliques ;
- Les contraintes d'exploitation ;
- Les enjeux de maintenance ;
- Les problématiques de corrosion et de matériaux ;
- Les besoins d'investissements futurs ;
- Les contraintes propres à l'environnement hospitalier.

Le titulaire devra ainsi démontrer sa capacité à couvrir l'ensemble du spectre technique de la mission.

Les compétences exigées ci-dessous constituent un minimum.

Section 11.03 Compétence principale en analyse des risques EDCH

Le titulaire devra démontrer sa capacité à réaliser des analyses de risques EDCH conformément aux exigences du guide CSTB-ASTEE.

Il devra notamment justifier :

- D'au moins trois références significatives d'analyse des risques EDCH réalisées au cours des cinq dernières années ;
- D'au moins une référence en établissement de santé ou établissement médico-social ;
- De compétences démontrées en réseaux intérieurs d'eau sanitaire.

Les certifications QB24 ou équivalentes seront particulièrement appréciées..

Section 11.04 Compétence en hydraulique et réseaux d'eau sanitaire

Le titulaire devra disposer d'une compétence spécialisée dans les réseaux d'eau sanitaire des bâtiments.

Cette compétence devra permettre :

- L'analyse hydraulique des installations ;
- L'étude des productions ECS ;
- L'analyse des bouclages ;
- L'identification des stagnations ;
- L'analyse des équilibres hydrauliques ;
- L'identification des bras morts ;
- L'analyse des dispositifs de protection contre les retours d'eau ;

- L'évaluation des performances des installations existantes.

L'expert devra être en capacité d'intervenir sur des patrimoines anciens présentant des niveaux variables de connaissance documentaire.

Une connaissance des réseaux hospitaliers sera particulièrement valorisée.

Section 11.05 Compétence en risque sanitaire et microbiologique

L'équipe devra intégrer une compétence spécifique dans les domaines :

- De la microbiologie de l'eau ;
- Du risque légionelles ;
- De la prévention du risque infectieux ;
- De la surveillance sanitaire ;
- De l'interprétation des résultats analytiques.

Cette compétence devra permettre :

- L'analyse des historiques sanitaires ;
- L'interprétation des campagnes d'analyses ;
- L'identification des secteurs sensibles ;
- L'évaluation de la criticité sanitaire ;
- La définition de programmes de surveillance adaptés.

Le titulaire devra démontrer sa capacité à travailler en interaction avec une Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière.

Section 11.06 Compétence en maintenance et exploitation des installations

L'équipe devra comprendre un profil maîtrisant les problématiques :

- D'exploitation des réseaux hydrauliques ;
- De maintenance technique ;
- De maintenance préventive ;
- De maintenance corrective ;
- D'organisation des contrats d'exploitation ;
- De suivi des performances.

Cette compétence devra permettre de vérifier que les recommandations formulées demeurent compatibles avec :

- Les moyens humains disponibles ;
- Les organisations existantes ;
- Les capacités d'exploitation du centre hospitalier.

Le titulaire devra être capable d'évaluer l'efficacité réelle des mesures de maîtrise déjà en place et d'en apprécier les limites.

Section 11.07 Compétence en gestion patrimoniale et programmation

Le titulaire devra disposer d'une capacité reconnue en matière :

- D'analyse patrimoniale ;
- D'aide à la décision ;
- De programmation pluriannuelle ;

- De stratégie d'investissement ;
- D'élaboration de schémas directeurs.

Cette compétence devra permettre la transformation des conclusions réglementaires en programme opérationnel de gestion du patrimoine Eau.

Le titulaire devra notamment être capable :

- D'évaluer la criticité patrimoniale ;
- D'estimer les coûts de mise en conformité ;
- De hiérarchiser les investissements ;
- De construire différents scénarios d'intervention ;
- D'élaborer un schéma directeur eau à moyen et long terme.

Section 11.08 Compétence en environnement hospitalier

Le titulaire devra démontrer une expérience réelle d'intervention en établissements de santé ou dans des environnements à fortes contraintes sanitaires.

Cette compétence devra permettre :

- De comprendre l'organisation hospitalière ;
- De prendre en compte les impératifs de continuité des soins ;
- D'appréhender les risques liés aux patients vulnérables ;
- D'intégrer les contraintes d'hygiène hospitalière ;
- D'assurer la compatibilité des recommandations avec les activités de soins.

Une expérience acquise dans les établissements MCO, les EHPAD, les établissements médico-sociaux ou les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables sera regardée comme essentielle.

Le titulaire devra démontrer sa capacité à intervenir dans un environnement occupé sans perturber le fonctionnement des services.

Section 11.09 Organisation minimale de l'équipe

L'équipe proposée devra comprendre a minima :

- Directeur de mission : Responsable général de la mission et interlocuteur unique du maître d'ouvrage.
- Expert principal EDCH : Spécialiste de l'analyse réglementaire des risques.
- Expert hydraulique : Spécialiste des réseaux d'eau sanitaire.
- Expert sanitaire : Spécialiste du risque légionelles et des problématiques microbiologiques.
- Expert exploitation-maintenance : Spécialiste des organisations d'exploitation des installations techniques.
- Expert programmation patrimoniale : Chargé de l'élaboration du Schéma Directeur Eau et du programme d'investissement.

Selon l'organisation retenue, plusieurs compétences pourront être portées par une même personne sous réserve que le titulaire démontre clairement leur maîtrise effective.

Section 11.10 Stabilité de l'équipe

Le maître d'ouvrage accorde une importance particulière à la stabilité de l'équipe affectée à la mission.

La continuité des intervenants constitue un enjeu essentiel compte tenu :

- De la durée prévisible de la mission ;
- De la complexité des installations ;
- Du caractère progressif des analyses ;
- De la nécessité de conserver une cohérence méthodologique.

Le titulaire s'engage à maintenir les intervenants clés présentés dans son offre pendant toute la durée du marché.

Toute demande de remplacement devra être motivée et accompagnée de la présentation détaillée du profil proposé.

Le maître d'ouvrage pourra refuser tout remplacement de nature à compromettre :

- La qualité des prestations ;
- La continuité des analyses ;
- La cohérence de la mission ;
- Ou le respect des délais contractuels.

Section 11.11 Disponibilité et mobilisation effective des moyens humains

Le titulaire s'engage à mobiliser effectivement les compétences annoncées dans son offre.

Il ne pourra se limiter à présenter des experts de référence sans implication réelle dans la mission.

Les spécialistes mentionnés dans l'offre devront participer effectivement :

- Aux visites de terrain ;
- Aux analyses ;
- Aux réunions relevant de leur domaine d'expertise ;
- A la production des livrables ;
- Aux restitutions.

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au titulaire de justifier :

- de la mobilisation effective des membres de l'équipe ;
- de leur niveau d'intervention ;
- de leur contribution aux différents livrables.

Le titulaire ne pourra invoquer des contraintes internes d'organisation ou de charge de travail pour justifier une indisponibilité ou une réduction des moyens humains affectés au marché.

L'intégralité des compétences présentées dans l'offre devra demeurer mobilisable pendant toute la durée d'exécution de la mission, afin de garantir au Centre Hospitalier de Saint-Denis un niveau d'expertise conforme aux enjeux sanitaires, réglementaires et patrimoniaux particulièrement élevés attachés au présent marché.

Section 11.12 Indépendance du titulaire

Le titulaire exerce sa mission dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'attachent aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il s'engage à formuler ses analyses, constats, évaluations, recommandations techniques, sanitaires, organisationnelles et patrimoniales exclusivement au regard :

- des exigences réglementaires applicables ;

- des intérêts du maître d'ouvrage ;
- des règles de l'art ;
- des données objectives recueillies au cours de la mission ;
- des objectifs de sécurité sanitaire poursuivis par l'établissement.

Le titulaire veille à préserver son indépendance vis-à-vis :

- des exploitants des installations ;
- des entreprises de maintenance ;
- des prestataires de traitement d'eau ;
- des laboratoires d'analyse ;
- des fabricants ou fournisseurs d'équipements ;
- des entreprises susceptibles d'intervenir ultérieurement dans le cadre des travaux de mise en conformité ;
- ainsi que de tout acteur susceptible d'être concerné directement ou indirectement par les conclusions de la mission.

Lorsque le titulaire identifie une situation susceptible d'affecter son impartialité ou d'être perçue comme telle, il en informe sans délai le maître d'ouvrage et lui propose les mesures permettant de préserver l'indépendance de ses analyses.

Le titulaire demeure seul responsable des recommandations formulées et ne peut fonder ses conclusions sur les seuls avis, préconisations ou intérêts exprimés par des tiers intervenant dans la gestion ou l'exploitation des installations concernées.

ARTICLE XII. DÉLAIS D'EXÉCUTION, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET JALONS DE VALIDATION

Section 12.01 Principes généraux relatifs aux délais d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du marché dans les délais fixés par les documents contractuels et conformément au calendrier validé par le maître d'ouvrage.

La date de notification du marché constitue le point de départ contractuel de la mission.

Sauf disposition particulière contraire prévue à l'acte d'engagement ou décision expresse du maître d'ouvrage, l'ensemble des délais mentionnés au présent article s'apprécient à compter de cette date.

Le titulaire reconnaît expressément que la maîtrise des délais constitue un élément essentiel du marché dès lors que les résultats de la mission conditionnent :

- La conformité réglementaire du Centre Hospitalier ;
- L'organisation des actions de gestion des risques ;
- La programmation des futures opérations de mise en conformité ;
- La préparation des éventuels marchés d'études ou de travaux ;
- Le respect des échéances réglementaires applicables aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les délais contractuels couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète de la mission et comprennent notamment :

- L'analyse documentaire ;
- Les visites de terrain ;
- Les réunions ;
- Les investigations ;
- Les analyses ;
- La production des livrables ;
- Les présentations ;

- Les reprises demandées dans le cadre normal de la vérification ;
- Les temps de coordination entre intervenants ;
- Les délais de traitement des observations du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une difficulté de coordination, d'une insuffisance de planification ou d'une mauvaise organisation interne pour justifier un dépassement des délais contractuels.

Compte tenu de la nature hospitalière des établissements concernés et de la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des réseaux d'eau, il appartient au titulaire d'anticiper dès le démarrage de la mission l'ensemble des contraintes d'accès, de visite, de validation et d'organisation susceptibles d'affecter le déroulement des prestations.

Section 12.02 Durée prévisionnelle de la mission

La durée prévisionnelle globale de la mission est fixée à :

18 mois maximum à compter de la date de notification du marché.

Le maître d'ouvrage considère qu'une durée comprise entre 12 et 18 mois constitue un équilibre satisfaisant entre :

- La qualité de l'analyse ;
- La disponibilité des acteurs hospitaliers ;
- Les besoins de concertation ;
- Les contraintes d'exploitation ;
- Et la nécessité d'obtenir rapidement une vision consolidée des risques et des investissements à engager.

Le titulaire devra proposer dans son offre un calendrier détaillé compatible avec cette durée prévisionnelle.

Section 12.03 Décomposition prévisionnelle par phases

(a) Phase n°1 : Diagnostic documentaire et réglementaire

(i) Contenu

Cette phase constitue le point de départ de la mission et a pour objet d'établir l'état initial de connaissance du patrimoine Eau ainsi que le niveau de conformité documentaire et réglementaire de l'établissement.

Le titulaire procédera à l'analyse critique de l'ensemble des documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage.

Cette analyse portera notamment sur :
- les carnets sanitaires ;
- les plans et schémas de réseaux ;
- les dossiers des ouvrages exécutés ;
- les procédures d'exploitation ;
- les procédures de maintenance ;
- les contrats d'exploitation ;
- les historiques de travaux ;
- les historiques sanitaires ;
- les rapports de contrôle ;
- les observations et injonctions éventuelles des autorités sanitaires.

Le titulaire évaluera :
- la complétude des documents ;

- leur niveau d'actualisation ;
- leur cohérence ;
- leur compatibilité avec les exigences de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;
- leur niveau réel d'utilisation par les équipes.

Cette phase devra permettre d'identifier les lacunes documentaires susceptibles d'affecter l'analyse des risques.

(ii) Délai maximal

6 semaines à compter de la réunion de lancement.

(iii) Livrable associé

Rapport de diagnostic documentaire et réglementaire.

(iv) Jalon

Validation du diagnostic documentaire et des écarts réglementaires.

(b) Phase n°2 : Description et cartographie des installations

(i) Contenu

Cette phase a pour objet de constituer une connaissance consolidée du patrimoine Eau relevant du périmètre de la mission.

Le titulaire réalisera les visites nécessaires afin de :
- caractériser les bâtiments ;
- identifier les usages de l'eau ;
- inventorier les installations ;
- confirmer ou corriger les données documentaires existantes ;
- consolider la connaissance du patrimoine.

L'analyse portera notamment sur :
- les productions d'eau chaude sanitaire ;
- les installations de stockage ;
- les réseaux d'eau froide sanitaire ;
- les réseaux d'eau chaude sanitaire ;
- les bouclages ;
- les dispositifs anti-retour ;
- les traitements d'eau ;
- les équipements terminaux ;
- les dispositifs de surveillance existants.

Une attention particulière sera portée aux secteurs à forte criticité sanitaire tels que :
- les réanimations ;
- les soins critiques ;
- les blocs opératoires ;
- les maternités ;
- les secteurs de néonatalogie ;
- les EHPAD ;
- les secteurs hébergeant des personnes vulnérables.

(ii) Délai maximal

8 semaines après validation de la phase n°1.

(iii) Livrable associé

Cartographie patrimoniale et sanitaire du patrimoine Eau.

(iv) Jalon

Validation de la cartographie et de la caractérisation des installations.

(c) Phase n°3 : Vérification des points de contrôle réglementaires

(i) Contenu

Cette phase correspond à la vérification méthodique des points de contrôle prévus par le guide CSTB-ASTEE et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Cette phase comprend :

- l'analyse détaillée des installations ;
- le contrôle de conformité ;
- la vérification des points prescrits par le guide CSTB-ASTEE ;
- l'identification des écarts ;
- l'identification des événements dangereux potentiels.

Chaque non-conformité identifiée devra être documentée et pourra constituer un événement dangereux dans le cadre de l'analyse des risques.

(ii) Délai maximal

6 semaines après validation de la phase n°2.

(iii) Livrable associé

Grille réglementaire de contrôle des installations et rapport des non-conformités constatées.

(iv) Jalon

Validation des constats et des non-conformités identifiées.

(d) Phase n°4 : Investigations complémentaires et consolidation des données

(i) Contenu

Lorsque les informations disponibles apparaissent insuffisantes pour permettre une évaluation fiable des risques, le titulaire proposera les investigations complémentaires nécessaires.

Ces investigations pourront notamment concerner :

- des relevés techniques ;
- des mesures de températures ;
- des vérifications hydrauliques ;
- des campagnes analytiques ;
- des diagnostics de matériaux ;
- des audits fonctionnels ;
- des investigations patrimoniales.

Le titulaire devra justifier :

- leur nécessité ;
- leur intérêt pour l'analyse des risques ;
- les conséquences d'une absence d'investigation.

Les résultats seront analysés et intégrés dans la base documentaire de la mission.

(ii) Délai maximal

10 semaines après validation de la phase n°3.

Le délai pourra être adapté en fonction :

- De la nature des investigations retenues ;
- Des délais d'intervention de prestataires spécialisés ;
- Des délais d'obtention des résultats d'analyses.

(iii) Livrable associé

Rapport de consolidation des connaissances et synthèse des investigations complémentaires.

(iv) Jalon

Validation des données consolidées avant analyse des risques.

(e) Phase n°5 : Évaluation réglementaire des risques et établissement du registre des risques

(i) Contenu

Cette phase constitue le cœur de la démarche réglementaire.

Le titulaire réalisera l'analyse des risques conformément au guide CSTB-ASTEE.

Pour chaque situation identifiée, il devra :

- Identifier les événements dangereux ;
- Identifier les dangers associés ;
- Evaluer les probabilités d'occurrence ;
- Apprécier la gravité des conséquences ;
- Analyser l'efficacité des mesures de maîtrise existantes ;
- Calculer le risque initial ;
- Calculer le risque résiduel ;
- Définir les mesures de gestion nécessaires.

Le titulaire produira un registre réglementaire des risques couvrant l'ensemble du patrimoine concerné.

(ii) Délai maximal

8 semaines après validation de la phase n°4.

(iii) Livrable associé

Rapport d'analyse réglementaire des risques et registre des risques.

(iv) Jalon

Validation du registre des risques.
Ce jalon constitue le principal jalon réglementaire de la mission.

(f) Phase n°6 : Élaboration du Plan de Gestion des Risques

(i) Contenu

À partir du registre des risques, le titulaire établira le Plan de Gestion des Risques de l'établissement.

Le document distinguera :

Mesures préventives

- organisationnelles ;
- documentaires ;
- de maintenance ;
- de surveillance ;

- de formation.

Mesures correctives
- techniques ;
- hydrauliques ;
- sanitaires ;
- patrimoniales ;
- travaux de mise en conformité.

Pour chaque action devront être précisés :
- l'objectif poursuivi ;
- le risque concerné ;
- le responsable pressenti ;
- la priorité ;
- l'échéance recommandée ;
- le coût estimatif ;
- les indicateurs de suivi.

(ii) Délai maximal

6 semaines après validation de la phase n°5.

(iii) Livrable associé

Plan de Gestion des Risques.

(iv) Jalon

Validation du Plan de Gestion des Risques.

(g) Phase n°7 : Élaboration du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau

(i) Contenu

Le titulaire élaborera une stratégie complète de surveillance permettant au Centre Hospitalier de garantir dans le temps la maîtrise des risques identifiés.

Le plan précisera notamment :
- les paramètres à surveiller ;
- les fréquences de contrôle ;
- les points de prélèvement ;
- les indicateurs de suivi ;
- les seuils de vigilance ;
- les seuils d'alerte ;
- les modalités d'interprétation ;
- les procédures de réaction ;
- les modalités de traçabilité.

Le document devra être directement exploitable par les services techniques, l'EOHH et les prestataires de surveillance.

(ii) Délai maximal

4 semaines après validation de la phase n°6.

(iii) Livrable associé

Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau.

(iv) Jalon

Validation du Plan de Surveillance

(h) Phase n°8 : Élaboration du Schéma Directeur Eau

(i) Contenu

Cette phase vise à traduire les résultats de l'analyse des risques en stratégie patrimoniale pluriannuelle.

Le titulaire élaborera un Schéma Directeur Eau permettant :

- de hiérarchiser les investissements ;
- de programmer les renouvellements ;
- de définir les priorités d'intervention ;
- d'anticiper les mises en conformité futures ;
- d'améliorer durablement la sécurité sanitaire des installations.

Le document comprendra :

- une analyse de criticité patrimoniale ;
- plusieurs scénarios d'évolution ;
- une programmation pluriannuelle ;
- une estimation financière détaillée ;
- un calendrier de mise en œuvre.

Chaque action devra être reliée aux risques identifiés lors de la phase d'analyse réglementaire.

(ii) Délai maximal

8 semaines après validation de la phase n°7.

(iii) Livrable associé

Schéma Directeur Eau et Programme Pluriannuel d'Investissement.

(iv) Jalon

Validation du Schéma Directeur Eau.

(i) Phase n°9 : Dossier réglementaire consolidé et clôture de la mission

(i) Contenu

À l'issue de la mission, le titulaire remettra un dossier réglementaire consolidé regroupant l'ensemble des documents produits.

Le dossier final comprendra :

- l'ensemble des rapports validés ;
- le registre des risques ;
- le Plan de Gestion des Risques ;
- le Plan de Surveillance ;
- le Schéma Directeur Eau ;
- les cartographies ;
- les bases de données ;
- les fichiers sources modifiables ;
- une synthèse exécutive destinée à la Direction Générale.

Le titulaire présentera les conclusions de la mission lors d'une réunion finale de restitution.

(ii) Délai maximal

4 semaines après validation de la phase n°8.

(iii) Livrable associé

Dossier réglementaire consolidé.

(iv) Jalon

Validation finale du marché.

Section 12.04 Durée globale

Phase	Durée Max
Phase 1	6 semaines
Phase 2	8 semaines
Phase 3	6 semaines
Phase 4	10 semaines
Phase 5	8 semaines
Phase 6	6 semaines
Phase 7	4 semaines
Phase 8	8 semaines
Phase 9	4 semaines

Section 12.05 Jalons contractuels de validation

(a) Principes généraux

Afin de garantir la qualité des prestations, la cohérence méthodologique de la démarche et l'adéquation des résultats aux objectifs de la mission, l'exécution du marché est organisée autour de jalons contractuels de validation.

Chaque jalon correspond à la remise d'un livrable identifié au présent CCP et à son examen par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra engager une phase ultérieure sans avoir présenté les résultats de la phase précédente lors d'une réunion dédiée de validation.

La validation d'un jalon pourra être :
- prononcée sans réserve ;
- prononcée avec réserves ;
- différée dans l'attente de compléments ;
- refusée lorsque les prestations sont jugées insuffisantes.

Le titulaire est tenu de lever l'ensemble des observations formulées par le maître d'ouvrage avant validation définitive.

(b) Jalon n°1 : Validation du diagnostic documentaire et réglementaire

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°1.

La validation portera notamment sur :

- l'analyse des documents transmis ;
- l'identification des données manquantes ;
- l'analyse des écarts réglementaires ;
- l'évaluation de la maturité documentaire ;
- les besoins d'investigations complémentaires.

Livrable concerné : Rapport de diagnostic documentaire et réglementaire.

(c) Jalon n°2 : Validation de la description et de la cartographie des installations

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°2.

La validation portera notamment sur :
- l'inventaire des bâtiments ;
- l'inventaire des installations ;
- la cartographie des réseaux ;
- les schémas et synoptiques ;
- l'identification des secteurs sensibles ;
- la cohérence des données patrimoniales.

Livrable concerné : Cartographie patrimoniale et sanitaire du patrimoine Eau.

(d) Jalon n°3 : Validation des points de contrôle réglementaires

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°3.

La validation portera notamment sur :
- les contrôles réalisés ;
- les non-conformités constatées ;
- les événements dangereux identifiés ;
- l'analyse des écarts techniques, organisationnels et documentaires.

Livrable concerné : Rapport de vérification des points de contrôle réglementaires.

(e) Jalon n°4 : Validation des investigations complémentaires

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°4.

La validation portera notamment sur :
- les investigations prescrites ;
- les mesures réalisées ;
- les diagnostics complémentaires ;
- les campagnes analytiques ;
- les conclusions tirées des résultats obtenus ;
- la consolidation des données d'entrée.

Livrable concerné : Rapport de consolidation des connaissances et investigations complémentaires.

(f) Jalon n°5 : Validation de l'évaluation réglementaire des risques

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°5.

Il constitue le principal jalon réglementaire de la mission.

La validation portera notamment sur :

- la méthodologie d'analyse retenue ;
- les événements dangereux identifiés ;
- les dangers associés ;
- l'analyse des mesures de maîtrise ;
- la cotation des risques ;
- le calcul des risques résiduels ;
- la hiérarchisation des risques ;
- le registre réglementaire des risques.

Livrable concerné : Rapport d'analyse réglementaire des risques et registre des risques.

(g) Jalon n°6 : Validation du Plan de Gestion des Risques

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°6.

La validation portera notamment sur :

- les mesures préventives proposées ;
- les mesures correctives proposées ;
- les responsabilités associées ;
- les échéances recommandées ;
- les priorités de traitement ;
- les indicateurs de suivi.

Livrable concerné : Plan de Gestion des Risques.

(h) Jalon n°7 : Validation du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°7.

La validation portera notamment sur :

- les paramètres retenus ;
- les fréquences de surveillance ;
- les points de contrôle ;
- les seuils d'alerte ;
- les procédures de réaction ;
- les modalités de traçabilité ;
- les tableaux de bord proposés.

Livrable concerné : Plan de Surveillance de la Qualité de l'Eau.

(i) Jalon n°8 : Validation du Schéma Directeur Eau

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°8.

La validation portera notamment sur :

- l'analyse de criticité patrimoniale ;
- les scénarios étudiés ;
- la hiérarchisation des investissements ;
- la programmation des actions ;
- le Programme Pluriannuel d'Investissement Eau ;
- l'évaluation financière ;
- la cohérence entre les risques identifiés et les actions programmées.

Livrable concerné : Schéma Directeur Eau et Programme Pluriannuel d'Investissement.

(j) Jalon n°9 : Validation du dossier final consolidé

Ce jalon intervient à l'issue de la Phase n°9.

La validation portera notamment sur :
- la cohérence globale des livrables ;
- l'intégration des observations du maître d'ouvrage ;
- la remise des fichiers sources ;
- la remise des bases de données ;
- la remise des documents modifiables ;
- la note de synthèse exécutive ;
- la complétude du dossier réglementaire.

Livrable concerné : Dossier final consolidé.

Ce jalon marque l'achèvement contractuel de la mission, sous réserve de la levée éventuelle des dernières réserves formulées par le maître d'ouvrage.

Section 12.06 Délais de validation du maître d'ouvrage

Sauf disposition contraire, le maître d'ouvrage disposera d'un délai maximal de 15 jours calendaires, pour examiner chaque livrable et notifier :
- Son approbation ;
- Ses observations ;
- Ses demandes de correction ;
- Ou son refus motivé.

Ce délai pourra être porté à 30 jours calendaires, pour les livrables structurants suivants :
- Rapport d'analyse des risques ;
- Plan de Gestion des Risques ;
- Plan de Surveillance ;
- Schéma Directeur Eau.

Section 12.07 Gestion des retards et obligation d'alerte

Le titulaire est soumis à une obligation permanente d'alerte.

Il devra informer immédiatement le maître d'ouvrage de tout événement susceptible d'affecter :
- Un délai ;
- Un jalon ;
- La qualité attendue d'un livrable ;
- Ou l'économie générale du calendrier.

Cette alerte devra être :
- Ecrite ;
- Circonstanciée ;
- Argumentée ;
- Accompagnée de propositions de mesures correctives.

Le titulaire ne pourra attendre l'échéance contractuelle pour signaler une difficulté dont il avait connaissance antérieurement.

Section 12.08 Calendrier détaillé de référence

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le titulaire remettra au maître d'ouvrage :

Un calendrier directeur détaillé comprenant :
- Les phases ;
- Les jalons ;
- Les livrables ;
- Les réunions ;
- Les visites ;
- Les investigations ;
- Les validations ;
- Les délais de reprise ;
- Les dépendances entre tâches.

Ce document constituera le calendrier de référence de la mission.

Après validation par le maître d'ouvrage, il deviendra opposable au titulaire et servira de base à l'appréciation du respect des engagements contractuels.

Section 12.09 Principe d'aptitude à la validation

Le respect d'un délai ne sera considéré comme acquis que si le livrable remis est effectivement apte à être examiné et validé.

Un document :

- Incomplet ;
- Incohérent ;
- Non argumenté ;
- Non conforme au CCP ;
- Impropre à la prise de décision ;

sera considéré comme non remis au sens du présent marché jusqu'à réception d'une version conforme.

Ainsi, le respect des délais s'appréciera non seulement au regard de la date de transmission des documents mais également au regard de leur qualité, de leur complétude et de leur aptitude à permettre au Centre Hospitalier de Saint-Denis d'exercer utilement son pouvoir de contrôle, de validation et d'arbitrage.

ARTICLE XIII. RÉUNIONS, COORDINATION, ÉCHANGES ET VALIDATION DES ÉTAPES

Section 13.01 Principes généraux

Le titulaire assure, pendant toute la durée du marché, la coordination de la mission avec le maître d'ouvrage et les différents acteurs concernés par la gestion de l'eau au sein du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Les réunions ont pour objet :
- de suivre l'avancement de la mission ;
- d'examiner les résultats des différentes phases ;
- de préparer les arbitrages nécessaires ;
- de valider les livrables ;
- d'assurer la cohérence générale de la démarche.

La préparation, l'animation des réunions, la production des supports, la rédaction des comptes rendus et les reprises éventuelles sont réputées incluses dans le prix du marché.

Section 13.02 Réunion de lancement

Une réunion de lancement est organisée dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la notification du marché.

Cette réunion a notamment pour objet :

- de présenter les intervenants ;
- de rappeler les objectifs de la mission ;
- de confirmer le périmètre d'intervention ;
- de présenter la méthodologie proposée ;
- de préciser les modalités de coordination ;
- de confirmer le calendrier prévisionnel ;
- d'identifier les premiers documents à transmettre.

À l'issue de cette réunion, le titulaire transmet au maître d'ouvrage un compte rendu ainsi qu'une version consolidée du planning de mission.

Section 13.03 Comité Technique (COTECH)

Le Comité Technique constitue l'instance opérationnelle de suivi de la mission.

Il réunit, selon les sujets traités :

- les représentants du maître d'ouvrage ;
- les services techniques ;
- l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière ;
- les exploitants concernés ;
- les représentants du titulaire.

Le Comité Technique a notamment pour objet :

- de suivre l'avancement des prestations ;
- d'examiner les résultats intermédiaires ;
- d'analyser les difficultés rencontrées ;
- de préparer les validations des différentes phases ;
- de formuler les observations du maître d'ouvrage.

Le titulaire participera à l'ensemble des COTECH nécessaires à la bonne exécution de la mission.

À titre indicatif, il est attendu un minimum de six (6) COTECH répartis sur la durée de la mission.

Section 13.04 Comité de Pilotage (COPIL)

Le Comité de Pilotage constitue l'instance décisionnelle de la mission.

Il est réuni lors des principales étapes de validation.

Le COPIL a notamment pour objet :

- d'examiner les conclusions des différentes phases ;
- de valider les orientations proposées ;
- de statuer sur les arbitrages techniques, sanitaires et patrimoniaux ;
- de valider les principaux livrables de la mission ;

- d'approuver le Schéma Directeur Eau.

À titre indicatif, il est prévu :

- un COPIL de lancement ;
- un COPIL de validation de l'analyse des risques ;
- un COPIL de validation du Schéma Directeur Eau ;
- un COPIL de clôture.

Le titulaire préparera tous les documents nécessaires à la prise de décision.

Section 13.05 Comptes rendus

Le titulaire assure la rédaction des comptes rendus des réunions qu'il anime.

Les comptes rendus sont transmis dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion.

Ils comportent au minimum :
- la date de la réunion ;
- les participants ;
- les sujets examinés ;
- les décisions prises ;
- les observations formulées ;
- les actions à réaliser ;
- les responsables identifiés ;
- les échéances retenues.

À défaut d'observation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant leur transmission, les comptes rendus sont réputés acceptés.

Section 13.06 Validation des livrables

Chaque phase de la mission donne lieu à la remise d'un livrable et à sa validation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut :
- valider le document ;
- valider le document avec réserves ;
- demander des compléments ;
- demander des corrections ;
- refuser le document.

Le passage à la phase suivante est conditionné à la validation du jalon correspondant, sauf décision contraire du maître d'ouvrage.

Section 13.07 Gestion des observations

Le titulaire est tenu de prendre en compte les observations formulées par le maître d'ouvrage dans le cadre normal de la mission.

Les demandes de correction, de complément ou de clarification liées :
- à la cohérence des analyses ;
- à la qualité des livrables ;
- à la justification des conclusions ;
- à la traçabilité des données ;

sont réputées incluses dans le prix forfaitaire du marché.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire tiendra un tableau de suivi des observations indiquant :

- la référence de l'observation ;
- sa date ;
- le document concerné ;
- la réponse apportée ;
- son état d'avancement.

Section 13.08 Coordination, obligation de conseil et devoir d'alerte

Le titulaire assure pendant toute la durée du marché une mission permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il informe sans délai le maître d'ouvrage de toute situation susceptible :

- d'affecter la conformité réglementaire des installations ;
- de présenter un risque sanitaire significatif ;
- de compromettre le calendrier de la mission ;
- de remettre en cause les hypothèses retenues ;
- d'avoir un impact patrimonial ou financier important.

Cette information est formalisée par écrit et accompagnée des recommandations ou mesures correctives que le titulaire juge nécessaires.

Le devoir de conseil et d'alerte constitue une obligation essentielle du marché.

ARTICLE XIV. ACCÈS AU SITE, PRÉVENTION, HABILITATIONS ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Section 14.01 Conditions générales d'accès

Le titulaire exécute sa mission dans un site hospitalier et médico-social occupé. À ce titre, il intervient dans le strict respect des règles d'accès, d'organisation, de sécurité et de fonctionnement définies par le maître d'ouvrage et par l'établissement. Le titulaire reconnaît que la continuité de l'activité, la sécurité des personnes, la discrétion des interventions et la préservation des conditions de prise en charge priment sur toute autre considération d'organisation.

L'accès aux bâtiments, locaux techniques, zones de soins, secteurs d'hébergement, espaces de consultation ou zones sensibles est subordonné à l'accord préalable du maître d'ouvrage ou des interlocuteurs désignés par lui. Le titulaire veille à ce que ses intervenants soient clairement identifiés et respectent les consignes du site, notamment en matière de circulation, de discrétion, de tenue, de comportement et d'horaires d'intervention.

Le titulaire organise ses visites, relevés, observations et réunions en tenant compte des contraintes propres au BMC, à la Maternité et à l'EHPAD, ainsi que de la présence de patients, résidents, usagers et professionnels. Il prend toutes dispositions utiles pour éviter les perturbations inutiles et n'intervient dans les zones sensibles qu'après coordination avec les services concernés.

Section 14.02 Prévention et sécurité

Le titulaire est responsable de l'organisation de ses interventions et de la sécurité de ses personnels pendant toute la durée de la mission. Il lui appartient d'identifier les risques liés à ses déplacements, visites, relevés, accès aux locaux techniques, interventions sur équipements ou investigations complémentaires, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte aux personnes, aux biens et au fonctionnement normal des installations.

Le titulaire respecte l'ensemble des consignes de sécurité applicables sur le site, y compris celles relatives aux accès réglementés, aux installations électriques, aux zones à risques, aux circulations

internes et aux équipements techniques. Il veille à ce que ses personnels disposent des équipements de protection individuels et des qualifications nécessaires à la nature de leurs interventions.

Aucune intervention ne peut avoir pour effet, sans accord exprès du maître d'ouvrage, d'interrompre ou de perturber significativement le fonctionnement d'un système utile au service, de dégrader la qualité sanitaire de l'eau, la continuité de service ou la sécurité des occupants.

Section 14.03 Plans de prévention et interventions particulières

Lorsque la nature des prestations le justifie, notamment en cas d'accès à des locaux techniques sensibles, d'investigations spécifiques, de mesures en présence d'installations en fonctionnement, ou d'intervention dans une zone réglementée, le titulaire se conforme aux procédures de prévention définies par le maître d'ouvrage. Il participe, si nécessaire, à l'élaboration ou à l'application des documents de prévention requis.

Toute intervention particulière, intrusive ou susceptible de perturber le fonctionnement d'un service, d'un équipement ou d'un secteur occupé, doit être préalablement signalée au maître d'ouvrage et ne peut être engagée qu'après validation des modalités d'exécution. Le titulaire précise alors l'objet de l'intervention, ses impacts éventuels, les précautions prises et les conditions de rétablissement de la situation normale.

ARTICLE XV. CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÉMUNÉRATION

Section 15.01 Nature du prix

La rémunération du titulaire est fixée sous la forme d'un prix global et forfaitaire, sauf stipulation contraire prévue dans les pièces financières du marché. Ce prix est réputé couvrir l'ensemble des charges, sujétions, frais, déplacements, temps de coordination, analyses, réunions, productions documentaires, reprises normales et obligations accessoires nécessaires à la complète exécution de la mission telle que définie par les documents contractuels. Si le marché se réfère au CCAG-PI, les conditions générales d'exécution de nature administrative s'appliquent sous réserve des dispositions particulières.

Le prix de la mission est, le cas échéant, ventilé par phase et/ou par tranche, afin de permettre un suivi clair de l'exécution financière du marché. Cette décomposition n'enlève rien au caractère forfaitaire de la rémunération lorsque celui-ci est retenu par le marché.

Section 15.02 Contenu de la rémunération

La rémunération du titulaire comprend notamment, sans que cette liste soit limitative :

- L'analyse des documents existants ;
- Les visites et réunions ;
- La coordination avec le maître d'ouvrage et les intervenants concernés ;
- Les diagnostics complémentaires ;
- L'élaboration des scénarios ;
- L'analyse multicritère ;
- La rédaction des livrables ;
- L'établissement du programme technique détaillé ;
- Et, le cas échéant, l'assistance à la préparation de la consultation de maîtrise d'œuvre.

Elle comprend également les corrections, reprises et ajustements relevant de l'exécution normale de la mission.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de rémunération pour des prestations normalement incluses dans sa mission, même si celles-ci impliquent une mobilisation importante de ses compétences, dès lors qu'elles résultent de l'objet du marché, des contraintes du site ou des exigences normalement prévisibles d'une mission d'AMO en environnement hospitalier occupé.

Section 15.03 Prestations complémentaires

Toute prestation non prévue dans le marché initial, ou résultant d'une modification substantielle du périmètre, des objectifs ou de la consistance de la mission décidée par le maître d'ouvrage, ne peut donner lieu à rémunération complémentaire que si elle a été expressément demandée et contractualisée dans les formes prévues par le marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une difficulté d'interprétation, d'une approximation de son offre ou d'une insuffisance de sa propre estimation initiale pour solliciter une rémunération complémentaire au titre de prestations qui relevaient normalement de son obligation de conseil, de coordination, d'analyse ou de production documentaire.

Section 15.04 Indivisibilité du forfait

Lorsque la rémunération est forfaitaire, le prix convenu est réputé couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à l'atteinte de l'objet du marché, jusqu'à la remise de livrables conformes, complets et aptes à la décision, sous réserve des seules prestations explicitement exclues ou relevant d'une modification formalisée du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son prix, l'ensemble des contraintes normales de la mission, notamment :

- La complexité technique du site ;
- La coordination avec les services et exploitants ;
- Les exigences de traçabilité ;
- Les phases de réunion et de validation ;
- La nécessité d'étudier différents scénarios de gestion des risques et de renouvellement patrimonial des installations d'eau ;
- Ainsi que les sujétions liées à l'intervention en site occupé.

ARTICLE XVI. VÉRIFICATION, ADMISSION ET REPRISE DES PRESTATIONS

Section 16.01 Principe général

Les prestations réalisées par le titulaire donnent lieu à vérification par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement de la mission et, en particulier, à l'occasion de la remise de chaque livrable, rapport, note, synthèse, programme ou document préparatoire. Cette vérification porte sur la conformité des prestations aux stipulations du marché, sur leur complétude, leur cohérence, leur qualité rédactionnelle, leur lisibilité, leur traçabilité et leur aptitude à répondre à l'objet du marché. Si le marché se réfère au CCAG-PI 2021, les opérations de vérification s'effectuent dans le cadre fixé par ce document, sous réserve des dispositions particulières du marché.

Le titulaire remet des prestations suffisamment abouties pour permettre au maître d'ouvrage de statuer utilement. Un document incomplet, contradictoire, imprécis ou impropre à la décision ne peut être regardé comme correctement remis au sens du marché, même s'il a été transmis dans les délais.

Section 16.02 Vérification des livrables

À réception de chaque livrable, le maître d'ouvrage procède à son examen et peut :

- L'admettre sans réserve ;
- L'admettre avec observations ;
- Demander des compléments, corrections ou reprises ;
- Différer sa décision dans l'attente d'éléments complémentaires ;
- Ou refuser le livrable s'il est manifestement insuffisant ou non conforme.

Le titulaire reste tenu d'intégrer les observations formulées par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au marché. La remise d'un document n'emporte donc pas, à elle seule, son admission.

Section 16.03 Admission

L'admission est prononcée par le maître d'ouvrage lorsque le livrable ou la prestation correspondante est jugé conforme au marché et apte à fonder la poursuite de la mission ou la décision attendue. L'admission peut être :

- Expresse, par écrit ;
- Ou résulter des modalités prévues dans les pièces particulières du marché, sous réserve des dispositions applicables du CCAG-PI, si celui-ci est visé.

L'admission d'un livrable intermédiaire ne dispense pas le titulaire de son obligation générale de cohérence entre les phases ni de son devoir d'alerte en cas d'élément nouveau affectant l'analyse ou le programme.

Section 16.04 Reprise des prestations

Lorsque le maître d'ouvrage constate qu'un livrable ou une prestation n'est pas conforme aux exigences du marché, il peut demander au titulaire de procéder aux reprises nécessaires dans un délai qu'il fixe ou valide.

Les reprises comprennent notamment :

- Les corrections matérielles ;
- La clarification des analyses ;
- Les compléments d'information ;
- La levée d'incohérences ;
- La mise en conformité avec les observations du maître d'ouvrage ;
- Et, plus généralement, toute adaptation nécessaire pour rendre le document recevable.

Les reprises rendues nécessaires par une insuffisance du titulaire sont réputées incluses dans le prix du marché et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

ARTICLE XVII. PÉNALITÉS, NON-CONFORMITÉS ET MESURES CORRECTIVES

Section 17.01 Principes généraux

Le présent article a pour objet de définir les modalités applicables en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, aux exigences réglementaires applicables à la mission ou aux objectifs de qualité attendus par le maître d'ouvrage.

Compte tenu :

- du caractère réglementaire de la mission ;
- des enjeux sanitaires attachés à la sécurité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- de la vulnérabilité des populations accueillies au sein des établissements concernés ;
- de l'utilisation future des livrables dans le cadre des échanges avec les autorités sanitaires ;
- et de la vocation patrimoniale du Schéma Directeur Eau ;

Le titulaire est soumis à une obligation renforcée de qualité, de complétude, de cohérence et de traçabilité.

Les pénalités prévues au présent article ont pour objet :

- de garantir le respect des engagements contractuels ;
- d'assurer la production de livrables aptes à la décision ;

- de prévenir les retards affectant le calendrier général de la mission ;
- de garantir la mobilisation effective des compétences annoncées ;
- de sécuriser la conformité réglementaire des analyses réalisées.

L'application éventuelle de pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire :

- d'exécuter les prestations concernées ;
- de procéder aux corrections demandées ;
- de remédier aux non-conformités constatées ;
- d'assurer la complétude des livrables remis.

Les pénalités sont indépendantes :

- des mesures correctives ;
- des opérations de vérification ;
- des réserves formulées par le maître d'ouvrage ;
- des responsabilités contractuelles du titulaire ;
- des possibilités de résiliation du marché.

Section 17.02 Point de départ des pénalités

Sauf stipulation contraire du marché, les pénalités prennent effet de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités commencent à courir :
- Pour les retards : à compter du premier jour calendaire suivant l'échéance contractuelle non respectée.
- Pour les absences ou défauts de représentation : à compter de la date de la réunion concernée.
- Pour les défauts de reprise : à compter du premier jour suivant le délai fixé par le maître d'ouvrage pour la remise des corrections.
- Pour les non-conformités des livrables : à compter de la notification écrite des observations formulées par le maître d'ouvrage.

Un document transmis mais ne permettant pas :
- la vérification ;
- l'analyse ;
- la validation ;
- ou la prise de décision ;

sera considéré comme non remis au sens du présent marché.

Section 17.03 Barème des pénalités

(a) Retards de remise des livrables

Tout retard dans la remise d'un document prévu au marché entraîne l'application d'une pénalité de : 200 € HT par jour calendaire de retard et par livrable

Sont notamment concernés :
- Notes de cadrage ;
- Rapports intermédiaires ;
- Cartographies ;
- Registres des risques ;
- Plans de surveillance ;
- Plans de gestion des risques ;
- Schéma directeur eau ;
- Rapport final consolidé.

Lorsqu'un retard dépasse trente (30) jours, le maître d'ouvrage peut engager toute procédure qu'il juge utile au regard de l'intérêt du service.

(b) Pénalités liées aux réunions et à la coordination

En cas :

- d'absence non justifiée ;
- de défaut de représentation ;
- d'absence de l'expert demandé ;
- d'absence de préparation ;
- de support de réunion incomplet ;

il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par réunion

Cette pénalité est applicable :

- aux COTECH ;
- aux COPIL ;
- aux réunions d'arbitrage ;
- aux réunions de validation ;
- aux réunions de restitution.

(c) Pénalités liées à la mobilisation des compétences

Lorsque le titulaire ne mobilise pas les intervenants présentés dans son offre, le maître d'ouvrage peut appliquer 750 € HT par absence injustifiée d'un expert clé

Sont considérés comme experts clés :

- directeur de mission ;
- expert EDCH ;
- expert hydraulique ;
- expert sanitaire ;
- expert exploitation-maintenance ;
- expert Schéma Directeur Eau.

(d) Pénalités relatives à la qualité des livrables

Tout livrable remis :

- incomplet ;
- incohérent ;
- insuffisamment argumenté ;
- non conforme au CCP ;
- non exploitable ;

peut faire l'objet d'une pénalité de 1 000 € HT par livrable concerné

Cette pénalité peut être cumulée avec les pénalités de retard.

(e) Pénalités liées à la traçabilité documentaire

En cas d'absence :

- d'indice de révision ;
- de suivi des modifications ;
- de versionnage ;
- de tableau des observations ;
- de distinction entre constats et recommandations ;

la pénalité applicable est de 250 € HT par document concerné

Section 17.04 Qualification des non-conformités

(a) Non-conformité mineure

Est considérée comme mineure toute anomalie :

- n'affectant pas les conclusions ;
- n'affectant pas l'analyse réglementaire ;
- pouvant être corrigée sans impact majeur.

Exemples :
- erreurs de forme ;
- erreurs de présentation ;
- défaut de mise en page ;
- erreurs de numérotation.

(b) Non-conformité majeure

Est considérée comme majeure toute anomalie affectant :
- la qualité de l'analyse ;
- la robustesse méthodologique ;
- la fiabilité des conclusions ;
- la compréhension des risques.

Sont notamment considérés comme majeurs :
- absence de description d'un bâtiment ;
- absence de prise en compte d'un secteur sensible ;
- registre des risques incomplet ;
- absence de hiérarchisation des actions ;
- absence d'analyse des mesures de maîtrise existantes ;
- absence de programme de surveillance ;
- absence de chiffrage des actions proposées ;
- absence de justification des hypothèses retenues ;
- absence de prise en compte des observations du maître d'ouvrage ;
- absence de prise en compte des données sanitaires disponibles.

(c) Non-conformité critique

Est considérée comme critique toute anomalie susceptible :
- de compromettre la conformité réglementaire ;
- de remettre en cause la validité de l'évaluation des risques ;
- de conduire à une décision erronée du maître d'ouvrage ;
- d'exposer l'établissement à un risque sanitaire.

Sont notamment considérées comme critiques :

- absence d'analyse réglementaire conforme à l'arrêté du 30 décembre 2022 ;
- absence de registre réglementaire des risques ;
- omission d'un site du périmètre contractuel ;
- omission d'un secteur à haute criticité sanitaire ;

- erreur de hiérarchisation susceptible d'affecter les priorités de mise en conformité ;
- conclusions non justifiées au regard des données disponibles ;
- recommandations incompatibles avec les exigences réglementaires ;
- Schéma Directeur Eau impropre à la programmation patrimoniale.

Une non-conformité critique peut justifier :
- le refus du livrable ;
- la suspension de la phase concernée ;
- la reprise complète du document ;
- l'application de pénalités complémentaires ;
- voire une procédure de résiliation aux torts du titulaire.

Section 17.05 Mesures correctives

Le maître d'ouvrage peut exiger toute mesure corrective nécessaire à la régularisation des prestations.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- La reprise complète d'un livrable ;
- La reprise partielle d'une analyse ;
- Des investigations complémentaires ;
- La mobilisation d'un expert supplémentaire ;
- Une réunion de restitution complémentaire ;
- La révision du registre des risques ;
- La révision du schéma directeur eau ;
- La transmission de justifications complémentaires ;
- La mise à jour du calendrier.

Le titulaire met en œuvre les mesures prescrites dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

Toutes les prestations nécessaires à la levée d'une non-conformité sont réputées incluses dans le prix du marché.

Section 17.06 Cumul, plafond et absence d'exonération

Les pénalités prévues au présent article peuvent être cumulées lorsqu'elles concernent des manquements de nature différente.

Exemple :
- retard de remise ;
- défaut de présence en réunion ;
- livrable incomplet ;
- absence de correction dans le délai imparti.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 20 % du montant HT du marché

L'atteinte de ce plafond :
- ne vaut pas acceptation des prestations ;
- ne vaut pas admission tacite ;
- ne vaut pas renonciation du maître d'ouvrage à ses droits.

Le maître d'ouvrage conserve notamment la possibilité :
- de refuser un livrable ;
- de demander sa reprise ;
- d'appliquer d'autres sanctions prévues au marché ;

- d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire ;
- de résilier le marché dans les conditions prévues aux pièces contractuelles.

Le titulaire demeure tenu jusqu'à admission définitive des prestations de fournir des livrables conformes, complets, cohérents et directement exploitables pour la mise en conformité réglementaire du Centre Hospitalier de Saint-Denis et l'élaboration du Schéma Directeur Eau.

ARTICLE XVIII. NOTIFICATIONS, ORDRES DE SERVICE ET ÉCHANGES OFFICIELS

Section 18.01 Principe général

Toutes les notifications, décisions, observations, demandes, validations, ordres de service, mises en demeure et informations faisant courir un délai sont adressées par le maître d'ouvrage et le titulaire selon des modalités permettant de déterminer de façon certaine leur date de réception. Si le marché se réfère au CCAG-PI, les modalités de notification et de computation des délais sont celles prévues par ce document, sous réserve des dispositions particulières du marché.

Les échanges officiels interviennent par tout moyen matériel ou dématérialisé prévu au marché, notamment :

- Via le profil d'acheteur ;
- Par courrier électronique aux adresses désignées ;
- Ou par tout autre moyen formalisé retenu par les parties.

Section 18.02 Ordres de service

Le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire tout ordre de service nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment pour :

- Prescrire le démarrage des prestations ;
- Affermir une tranche conditionnelle ;
- Demander la reprise d'un livrable ;
- Fixer un délai particulier ;
- Ou préciser les conditions d'exécution d'une prestation prévue au marché.

Les ordres de service sont exécutoires dans les conditions prévues par le marché.
Le titulaire signale sans délai toute difficulté sérieuse d'exécution, mais ne peut différer l'exécution d'un ordre de service relevant du périmètre contractuel sans motif valable ni accord préalable du maître d'ouvrage.

Section 18.03 Échanges officiels et traçabilité

Le titulaire assure la traçabilité des échanges officiels relatifs à la mission.

Toute demande, observation ou réponse ayant une incidence sur :

- Le contenu des études ;
- Le calendrier ;
- La validation d'un livrable ;
- Le traitement d'une non-conformité ;
- Ou l'exécution d'une tranche,

Doit faire l'objet d'un support écrit identifiable.

Les échanges courants non décisoires peuvent intervenir de manière souple, mais tout élément modifiant ou clarifiant une obligation contractuelle, un délai, un périmètre ou une validation doit être formalisé. Cette exigence est particulièrement importante dans une mission d'AMO fondée sur la progressivité des analyses et sur la préparation d'un programme technique détaillé destiné à la future maîtrise d'œuvre.

Section 18.04 Effet des notifications

Les délais prévus au marché courent à compter des notifications effectuées dans les formes prévues ci-dessus. Lorsqu'un délai commence à courir à la suite d'une notification, sa computation s'effectue selon les règles du marché et, le cas échéant, du CCAG-PI, notamment en ce qui concerne le point de départ, le mode de calcul en jours calendaires ou ouvrés, et les effets des jours non ouvrables.

Le titulaire est réputé avoir reçu les notifications régulièrement adressées aux coordonnées qu'il a déclarées dans les documents contractuels, sauf démonstration contraire dans les conditions prévues par le marché. En cas de groupement, les notifications adressées au mandataire valent notification à l'ensemble du groupement, sauf stipulation contraire.

ARTICLE XIX. SOUS-TRAITANCE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

Section 19.01 Principe

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations du marché, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations confiées au titre du marché, y compris lorsque certaines d'entre elles sont sous-traitées. L'acheteur peut toutefois exiger que certaines tâches essentielles soient exécutées directement par le titulaire.

La sous-traitance doit être entendue comme l'opération par laquelle le titulaire confie, sous sa responsabilité, à un tiers l'exécution d'une partie des prestations du marché. Elle ne doit pas avoir pour effet de vider le marché de sa substance ni de remettre en cause les compétences essentielles ayant justifié l'attribution du contrat au titulaire.

Section 19.02 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Le recours à un sous-traitant est subordonné à sa déclaration préalable au maître d'ouvrage et à l'acceptation de ce sous-traitant ainsi qu'à l'agrément de ses conditions de paiement, soit lors de la remise de l'offre, soit en cours d'exécution du marché. Ces exigences résultent du Code de la commande publique et, plus largement, du régime légal de la sous-traitance.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires à cette acceptation, notamment l'identité du sous-traitant, la nature des prestations sous-traitées, leur montant, ainsi que les conditions de paiement correspondantes. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant qui ne présenterait pas les garanties suffisantes ou dont l'intervention serait incompatible avec les exigences du marché.

Section 19.03 Limites et responsabilité

Le titulaire ne peut confier à la sous-traitance l'intégralité de ses obligations et doit conserver l'exécution directe des tâches essentielles du marché, telles que définies par les pièces contractuelles ou par le maître d'ouvrage. Il reste seul responsable de la coordination de ses sous-traitants, de la qualité des prestations exécutées, du respect des délais et de la conformité des livrables remis au maître d'ouvrage.

Lorsque le sous-traitant est régulièrement accepté et que les conditions de paiement ont été agréées, les règles relatives au paiement direct s'appliquent dans les conditions prévues par les textes. Cette faculté ne modifie ni la responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage, ni l'obligation de celui-ci d'assurer une parfaite cohérence entre les prestations exécutées par lui-même et celles confiées à ses sous-traitants.

ARTICLE XX. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

Section 20.01 Principe

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats de la mission sont régis par les pièces contractuelles du marché et, le cas échéant, par les stipulations du CCAG-PI 2021 si celui-ci est expressément visé. Le CCAG-PI 2021 comporte un régime propre d'utilisation des résultats et la réforme de 2021 a été accompagnée d'un guide administratif spécifique sur la clause de propriété intellectuelle.

Sauf stipulation contraire plus favorable au maître d'ouvrage dans les pièces particulières, le titulaire conserve la propriété de ses droits, tandis que le maître d'ouvrage bénéficie des droits d'usage nécessaires à l'exploitation des résultats du marché pour les besoins de l'opération. Cette logique correspond au régime général du CCAG-PI 2021, sous réserve des dérogations que le marché peut prévoir.

Section 20.02 Droits d'usage concédés au maître d'ouvrage

Le titulaire concède au maître d'ouvrage, pour les besoins de l'opération, un droit d'usage, de reproduction, d'adaptation et de réutilisation des études, notes, rapports, analyses, schémas, fichiers, tableaux, programmes, synthèses et plus généralement de l'ensemble des livrables remis dans le cadre du marché. Ce droit est accordé afin de permettre au maître d'ouvrage d'exploiter les résultats de la mission pour la poursuite de l'opération, la préparation et la passation de la future consultation de maîtrise d'œuvre, puis le suivi des suites de l'opération.

Ce droit d'usage comprend notamment la faculté pour le maître d'ouvrage :

- De transmettre tout ou partie des livrables à ses services, conseils, assistants, contrôleurs, exploitants, financeurs ou futurs maîtres d'œuvre ;
- De les intégrer, en tout ou partie, dans les pièces de la future consultation de maîtrise d'œuvre ;
- De les archiver, reproduire, compléter et actualiser pour les besoins de l'opération.

Section 20.03 Remise des fichiers exploitables

Le titulaire remet au maître d'ouvrage les livrables dans des formats exploitables et réutilisables, conformément aux stipulations du marché. Cette obligation est directement liée à la finalité de la mission, qui est de produire des documents réutilisables dans la suite de l'opération. Le maître d'ouvrage doit pouvoir disposer non seulement de versions figées de lecture, mais également de supports de travail utiles à la consultation future de la maîtrise d'œuvre.

Section 20.04 Réversibilité et remise des données de mission

À l'achèvement du marché, quelle qu'en soit l'issue, le titulaire remet au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments produits dans le cadre de la mission sous des formats directement exploitables et réutilisables.

Cette remise comprend notamment :

- les rapports ;
- les notes techniques ;
- les cartographies ;
- les synoptiques ;
- les registres de risques ;
- les tableaux de bord ;
- les programmes d'actions ;
- les estimations financières ;

- les programmes pluriannuels d'investissement ;
- les bases de données ;
- les documents source modifiables ;
- les tableurs de calcul ;
- les supports de présentation ;
- ainsi que tout élément nécessaire à la compréhension, à la mise à jour ou à la réutilisation ultérieure des résultats de la mission.

Le titulaire veille à ce que les documents remis permettent au maître d'ouvrage :

- d'assurer les mises à jour réglementaires futures ;
- de suivre l'avancement des actions préconisées ;
- de préparer les futures consultations d'études, de maîtrise d'œuvre ou de travaux ;
- de poursuivre l'exploitation des résultats sans dépendance particulière vis-à-vis du titulaire.

Aucun élément nécessaire à la compréhension ou à la réutilisation des livrables ne pourra être conservé exclusivement par le titulaire.

La remise complète des données constitue une obligation contractuelle essentielle du marché.

ARTICLE XXI. ASSURANCE, CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES RÈGLES DU SITE

Section 21.01 Assurance

Le titulaire doit être couvert pendant toute la durée d'exécution du marché par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature des prestations confiées.

Cette assurance doit notamment couvrir les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter :

- d'une erreur ;
- d'une omission ;
- d'une insuffisance d'analyse ;
- d'une faute professionnelle ;
- d'un défaut de conseil ;
- ou de toute défaillance susceptible d'affecter l'exécution de la mission.

Le titulaire fournit, à la demande du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la notification du marché, une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant les activités garanties.

Le titulaire s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée du marché et à justifier à tout moment de son maintien à la demande du maître d'ouvrage.

Toute modification substantielle des garanties ou toute résiliation de contrat d'assurance devra être immédiatement portée à la connaissance du maître d'ouvrage.

Section 21.02 Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l’ensemble des informations, documents, données techniques, données d’exploitation, éléments patrimoniaux, informations internes ou sensibles auxquels il a accès dans le cadre du marché. Cette obligation s’applique à l’ensemble de ses personnels, cotraitants et sous-traitants éventuels. Le CCAG-PI 2021 fixe des obligations générales des parties et encadre l’exécution des marchés de prestations intellectuelles ; le marché peut utilement renforcer cette exigence dans ses pièces particulières.

Le titulaire ne peut communiquer à des tiers, diffuser ou utiliser pour d'autres opérations les documents et informations obtenus dans le cadre du présent marché sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, sauf obligation légale contraire.

Section 21.03 Protection des données et respect du RGPD

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'engage notamment à respecter les dispositions :

- du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ainsi que toute disposition applicable à la protection des données de santé et des informations sensibles détenues par les établissements de santé.

Le titulaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir :

- la confidentialité des informations ;
- l'intégrité des données ;
- la sécurité des traitements ;
- la limitation de l'accès aux seules personnes habilitées ;
- la prévention de toute divulgation, perte, altération ou utilisation non autorisée.

Lorsque des données à caractère personnel ou des données indirectement liées à l'activité de soins sont portées à sa connaissance, le titulaire s'interdit toute utilisation autre que celle strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Les obligations prévues au présent article demeurent applicables après l'achèvement du marché quelle qu'en soit l'issue.

Section 21.04 Respect des règles du site

Le titulaire intervient dans un site hospitalier et médico-social occupé et s'engage à respecter l'ensemble des consignes et règles applicables au site, notamment en matière d'accès, de sécurité, de discrétion, d'organisation des visites et de préservation des conditions de fonctionnement des services. Les contraintes du site doivent être pleinement intégrées dans l'exécution de la mission, compte tenu de la présence de publics vulnérables et de l'importance des systèmes techniques dans le fonctionnement des bâtiments concernés.

ARTICLE XXII. CONDITIONS DE PAIEMENT

Section 22.01 Modalités générales

Le règlement des prestations s'effectue dans les conditions prévues par le marché, et, le cas échéant, par les stipulations du CCAG-PI 2021 si celui-ci est expressément visé. Le paiement intervient sur présentation des demandes de paiement et des pièces justificatives exigées par le marché, après constatation du service fait et, le cas échéant, admission des prestations correspondantes.

Le délai global de paiement applicable est celui prévu par les textes en vigueur pour l'acheteur concerné. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire correspondante sont dus de plein droit dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Pour les établissements publics de santé, le délai de paiement de référence est de 50 jours.

Section 22.02 Condition d'éligibilité au paiement

Toute demande de paiement doit correspondre à des prestations réellement exécutées, conformes au marché et, le cas échéant, dûment validées ou admises dans les conditions fixées par les pièces contractuelles. Le titulaire ne peut solliciter le paiement d'un livrable ou d'une phase tant que les prestations correspondantes ne répondent pas aux exigences du marché ou restent affectées d'une insuffisance empêchant leur admission.

Section 22.03 Solde

Le solde du marché, ou de la tranche concernée, est versé après exécution complète des prestations correspondantes, remise des livrables attendus, prise en compte des éventuelles reprises demandées et établissement du décompte final dans les conditions prévues par le marché. Si le marché comporte plusieurs tranches, le règlement s'effectue distinctement selon l'exécution de chaque tranche.

ARTICLE XXIII. RÉSILIATION

Section 23.01 Résiliation pour faute

Le maître d'ouvrage peut résilier tout ou partie du marché en cas de faute du titulaire, dans les conditions prévues par les pièces particulières du marché et, le cas échéant, par le CCAG-PI 2021 si celui-ci est applicable. Le chapitre relatif à la résiliation du CCAG-PI prévoit expressément la résiliation pour faute du titulaire, ainsi que les principes applicables à la décision de résiliation et à ses effets.

Peuvent notamment justifier une résiliation pour faute :

- L'inexécution grave ou répétée des prestations ;
- La remise persistante de livrables manifestement insuffisants ;
- Le non-respect grave des délais ;
- La méconnaissance des obligations de confidentialité ou de sécurité ;
- Ou toute défaillance compromettant sérieusement la finalité de la mission.

Section 23.02 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin au marché, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par le marché et, le cas échéant, par le CCAG-PI 2021. Dans cette hypothèse, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions prévues par les stipulations applicables. Le principe de cette résiliation pour motif d'intérêt général est expressément prévu par le CCAG-PI.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée par cette décision ou, à défaut, à sa date de notification.

Section 23.03 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le titulaire remet au maître d'ouvrage l'ensemble des prestations, études, documents, fichiers et éléments utiles déjà produits à la date d'effet de la résiliation, dans les conditions prévues par le marché. Le maître d'ouvrage règle les prestations admises et utiles à l'opération, sous réserve des conséquences financières de la résiliation applicables selon son fondement. Le CCAG-PI 2021 prévoit en particulier la remise des prestations et moyens matériels permettant l'exécution du marché en cas de résiliation.

ARTICLE XXIV. RÈGLEMENT DES LITIGES

Section 24.01 Règlement amiable

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché, les parties recherchent en priorité une solution amiable, par voie d'échanges écrits, de réunion de mise au point ou de toute

procédure de règlement non contentieux adaptée. Cette démarche s'inscrit dans la logique générale du Code de la commande publique, qui encourage une gestion structurée des relations contractuelles et une formalisation des échanges.

Le titulaire expose par écrit l'objet du différend, les faits, les clauses concernées et les demandes qu'il formule. Le maître d'ouvrage répond dans un délai raisonnable ou selon les modalités prévues au marché. Tant qu'aucune décision contraire n'est intervenue, le titulaire poursuit l'exécution normale de ses obligations, sauf impossibilité manifeste.

Section 24.02 Juridiction compétente

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative compétente, le marché étant un marché public passé par un acheteur soumis au Code de la commande publique. La compétence territoriale est celle du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'acheteur ou celle déterminée par les règles applicables au contentieux administratif des contrats publics.

ARTICLE XXV. ANNEXES – DOCUMENTS JOINTS

Section 25.01 Documents à communiquer dès la consultation

(a) Principe général

Afin de permettre aux candidats d'apprécier l'étendue réelle des prestations à exécuter, le maître d'ouvrage met à disposition, dès la publication de la consultation et dans la mesure des documents dont il dispose, l'ensemble des éléments techniques, patrimoniaux, réglementaires et sanitaires nécessaires à la compréhension du patrimoine Eau concerné par la présente mission.

Les documents communiqués ont pour objet :

- de permettre l'estimation des charges de travail ;
- d'apprécier le niveau de connaissance existant ;
- de caractériser l'étendue du patrimoine concerné ;
- d'identifier les spécificités des différents sites ;
- d'évaluer le niveau de maturité documentaire de l'établissement ;
- de préparer la méthodologie proposée par les candidats.

Les documents remis constituent des données d'entrée et ne dispensent pas le titulaire de ses propres vérifications, analyses critiques et investigations.

(b) Documentation patrimoniale

Le maître d'ouvrage met à disposition, dans la limite des éléments disponibles :

- les plans de masse des différents sites ;
- les plans architecturaux des bâtiments ;
- les plans des niveaux ;
- les coupes et façades disponibles ;
- les données de surfaces utiles et surfaces de plancher ;
- les inventaires patrimoniaux existants ;
- les plans des réseaux d'eau froide sanitaire (EFS) ;
- les plans des réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- les schémas de production d'eau chaude sanitaire ;
- les synoptiques hydrauliques disponibles ;
- les plans des locaux techniques ;
- les schémas de distribution générale d'eau.

(c) Documentation technique

Seront également transmis, lorsqu'ils existent :

- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les dossiers d'interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) ;
- les notices de fonctionnement des installations ;
- les schémas de principe ;
- les bilans de mise en service ;
- les rapports de contrôle et de vérification ;
- les rapports d'équilibrage hydraulique ;
- les rapports de campagnes de mesures ;
- les rapports d'audits techniques relatifs aux réseaux d'eau ;
- les études patrimoniales antérieures.

(d) Documentation sanitaire

Le maître d'ouvrage transmettra les documents disponibles relatifs à la qualité sanitaire de l'eau et à la surveillance réglementaire :

- carnets sanitaires ;
- bilans réglementaires ;
- campagnes d'analyses légionelles ;
- analyses microbiologiques ;
- analyses physico-chimiques ;
- historiques de surveillance ;
- relevés réglementaires ;
- rapports d'inspection ou de contrôle ;
- observations des autorités sanitaires ;
- historiques d'incidents ou de non-conformités liés aux réseaux d'eau.

(e) Documentation exploitation et maintenance

Le maître d'ouvrage mettra à disposition :

- contrats d'exploitation ;
- contrats de maintenance ;
- gammes de maintenance ;
- historiques des interventions ;
- comptes rendus d'exploitation ;
- rapports annuels d'exploitation ;
- historiques des dysfonctionnements ;
- historiques de sinistralité ;
- programmes de renouvellement ;
- inventaires des équipements.

(f) Données relatives aux travaux réalisés

Les documents suivants pourront être communiqués :

- programmes de travaux antérieurs ;
- opérations de réhabilitation ;
- remplacements de réseaux ;
- travaux de mise en conformité ;
- modifications de production ECS ;
- opérations de suppression de matériaux sensibles ;
- études préparatoires relatives à des travaux programmés.

(g) Documents réglementaires et organisationnels

Le maître d'ouvrage pourra également transmettre :

- procédures de gestion de l'eau ;
- procédures qualité ;
- procédures de maintenance ;
- plans de gestion existants ;
- documents relatifs à la gouvernance de l'eau ;
- comptes rendus de commissions ;
- rapports des équipes opérationnelles d'hygiène hospitalière ;
- tout document jugé utile à la compréhension de l'organisation actuelle.

Section 25.02 Volumétrie indicative des prestations à prendre en compte dans le prix

(a) Principes généraux

Les quantités indiquées ci-après sont données exclusivement à titre indicatif afin d'assurer une homogénéité minimale des offres.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance :

- de la complexité du patrimoine concerné ;
- du caractère multi-sites de l'opération ;
- des contraintes d'exploitation hospitalière ;
- de la nécessité de conduire la mission jusqu'à production de livrables pleinement exploitables.

Les quantités indiquées ne constituent ni un minimum contractuel ni une limite maximale des prestations dues pour atteindre les objectifs de la mission.

Le titulaire demeure tenu d'exécuter l'intégralité des prestations nécessaires à l'obtention des résultats attendus dans le cadre de son obligation de conseil.

(b) Réunions

Le candidat devra intégrer dans son offre a minima :

- une réunion de lancement ;
- six (6) réunions de coordination avec les services techniques ;
- quatre (4) réunions avec l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière ;
- quatre (4) réunions de validation intermédiaire ;
- quatre (4) Comités de Pilotage ;
- une réunion de restitution finale.

À titre indicatif, le maître d'ouvrage estime qu'une mission de cette nature nécessitera entre quinze (15) et vingt-cinq (25) réunions sur l'ensemble de sa durée.

Ces réunions sont réputées incluses dans le forfait du marché.

(c) Visites de site

Le candidat intégrera au minimum :

- six (6) visites générales de site ;
- six (6) visites accompagnées des services techniques ;
- quatre (4) visites spécifiques des secteurs sensibles ;
- toutes visites complémentaires nécessaires à la compréhension des installations.

Une attention particulière devra être portée :

- aux secteurs de soins critiques ;
- aux unités de réanimation ;

- aux blocs opératoires ;
- aux maternités ;
- aux secteurs de néonatalogie ;
- aux secteurs médico-sociaux ;
- aux EHPAD.

(d) Entretiens et ateliers

Le candidat intégrera dans son offre :

- des entretiens avec les services techniques ;
- des entretiens avec l'EOHH ;
- des entretiens avec les responsables d'exploitation ;
- des ateliers d'analyse des risques ;
- des réunions d'arbitrage avec le maître d'ouvrage.

Le volume minimal à retenir est de huit (8) ateliers ou entretiens thématiques.

(e) Investigations et relevés

Le titulaire devra prévoir les investigations non destructives nécessaires à la caractérisation des installations, notamment :

- relevés de terrain ;
- vérifications documentaires ;
- contrôles visuels ;
- mesures de température ;
- vérification des points d'usage ;
- vérification des dispositifs de protection contre les retours d'eau ;
- vérification des productions ECS ;
- vérification des points de surveillance existants.

Sont réputés compris dans le marché toutes les investigations non intrusives nécessaires à l'exécution normale de la mission.

(f) Prestations exclues du marché

Sauf demande expresse du maître d'ouvrage et contractualisation spécifique, les prestations suivantes sont exclues :

- investigations destructives ;
- ouvertures de gaines techniques ;
- démontages d'équipements ;
- analyses de laboratoire réalisées en propre par le titulaire ;
- campagnes de prélèvements réglementaires ;
- essais hydrauliques destructifs ;
- travaux de mise en conformité ;
- missions de maîtrise d'œuvre ;
- travaux de diagnostic amiante ;
- diagnostics plomb réglementaires.

(g) Données numériques et outils d'exploitation

Lorsque ces informations sont disponibles, le titulaire intégrera dans ses analyses :

- les données de supervision ;
- les données de GTB ;
- les historiques de températures ;

- les historiques d'alarmes ;
- les indicateurs de fonctionnement disponibles.

L'exploitation de ces informations devra permettre d'améliorer la connaissance des installations et de consolider l'analyse des risques.

ARTICLE XXVI. ANNEXE CADRE DE RÉPONSE

Section 26.01 Compréhension du besoin et des enjeux

Le candidat présentera sa compréhension :

- Du contexte réglementaire issu de la Directive (UE) 2020/2184 ;
- Des exigences de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques des installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Des enjeux spécifiques aux établissements de santé ;
- Des problématiques liées à la maîtrise du risque légionelles ;
- Des enjeux de continuité de service et de sécurité sanitaire ;
- Des objectifs poursuivis par le Centre Hospitalier de Saint-Denis à travers la réalisation du Schéma Directeur Eau.

Section 26.02 Méthodologie générale proposée

Le candidat détaillera :

- Sa méthodologie de conduite de mission ;
- Sa démarche de collecte et d'analyse documentaire ;
- Sa méthode de caractérisation patrimoniale des installations ;
- Sa méthodologie d'analyse des risques conformément au guide CSTB-ASTEE ;
- Sa méthode de hiérarchisation des risques ;
- Sa méthode d'élaboration du plan de gestion des risques ;
- Sa méthodologie de construction du schéma directeur eau ;
- Sa démarche d'assistance à la décision auprès du maître d'ouvrage.
-

Section 26.03 Méthodologie spécifique d'analyse des risques

Le candidat précisera :

(a) Identification des événements dangereux

- Méthode d'identification ;
- Critères de sélection ;
- Analyse des dangers microbiologiques ;
- Analyse des dangers chimiques ;
- Analyse des dangers physiques ;
- Analyse des facteurs organisationnels.

(b) Évaluation des risques

- Méthode de cotation ;
- Critères de probabilité ;
- Critères de gravité ;
- Prise en compte des mesures de maîtrise existantes ;
- Détermination des risques résiduels.

(c) Hiérarchisation

- Classification des risques ;
- Définition des priorités ;

- Méthode de justification.

Section 26.04 Méthodologie de caractérisation du patrimoine Eau

Le candidat précisera :

- Sa méthode de recensement des installations ;
- Son approche de reconstitution hydraulique des réseaux ;
- Sa méthodologie d'identification des secteurs sensibles ;
- Son mode d'exploitation des DOE, plans et carnets sanitaires ;
- Sa méthodologie de consolidation des données patrimoniales ;
- Les outils utilisés pour la cartographie des installations.

Section 26.05 Élaboration du Plan de Gestion des Risques

Le candidat précisera :

- La structure du registre des risques ;
- Sa méthode de formalisation des mesures correctives ;
- Son approche de définition des responsabilités ;
- Son approche de priorisation des actions ;
- Sa méthode d'estimation des coûts ;
- Sa méthode de suivi des actions.

Section 26.06 Élaboration du Plan de Surveillance

Le candidat décrira :

- Sa méthode de définition des indicateurs ;
- Sa méthode de détermination des points de surveillance ;
- Les fréquences proposées ;
- Les modalités de suivi documentaire ;
- Les procédures d'alerte recommandées ;
- Les modalités de révision périodique du plan.

Section 26.07 Élaboration du Schéma Directeur Eau

Le candidat détaillera :

- Sa méthode de programmation patrimoniale ;
- Sa méthode d'évaluation de la criticité patrimoniale ;
- Sa méthode d'estimation financière ;
- Sa démarche de construction de scénarios d'investissement ;
- Son approche en coût global ;
- Sa méthode de planification :
 - Court terme (0 à 3 ans) ;
 - Moyen terme (3 à 7 ans) ;
 - Long terme (7 à 15 ans).

Le candidat précisera également les outils proposés pour le pilotage futur du patrimoine Eau.

Section 26.08 Organisation de l'équipe

Le candidat présentera :

- L'interlocuteur unique ;
- L'organigramme de mission ;
- Les compétences mobilisées ;
- Les responsabilités de chaque intervenant ;
- Le taux d'implication de chaque expert ;
- Les modalités de remplacement éventuel ;
- Les références hospitalières des intervenants.

Un tableau récapitulatif des moyens humains sera fourni.

Section 26.09 Références et expérience

Le candidat présentera au minimum :
- Trois références d'analyse des risques EDCH ;
- Trois références hospitalières ou médico-sociales ;
- Les références comportant un Schéma Directeur Eau ;
- Les références intégrant une problématique légionelles ;
- Les références comportant des installations techniques complexes.

Pour chaque référence devront être indiqués :
- Maître d'ouvrage ;
- Année ;
- Montant de la mission ;
- Surface concernée ;
- Nombre de bâtiments ;
- Contenu détaillé de la mission ;
- Coordonnées du référent.

Section 26.10 Livrables et formats de remise

Le candidat précisera :

(a) Livrables intermédiaires
- Notes de cadrage ;
- Comptes rendus ;
- Rapports d'étape ;
- Cartographies.

(b) Livrables finaux
- Analyse réglementaire des risques ;
- Registre des risques ;
- Plan de gestion des risques ;
- Plan de surveillance ;
- Schéma directeur eau ;
- Programme pluriannuel d'investissement.

(c) Formats

Les documents seront remis au minimum sous formats :
- PDF ;
- Word ;
- Excel ;
- DWG pour les schémas et plans ;

- Formats exploitables permettant la mise à jour ultérieure par le Centre Hospitalier.

Section 26.11 Planning détaillé

Le candidat fournira :
- Un planning général ;
- Les délais par phase ;
- Les jalons proposés ;
- Le nombre prévisionnel de visites ;
- Le nombre prévisionnel de réunions ;
- Les délais de remise des livrables ;
- Les hypothèses retenues.

Section 26.12 Engagements du candidat

Le candidat indiquera :
- Ses engagements de disponibilité ;
- Ses engagements de stabilité d'équipe ;
- Sa méthodologie de gestion des observations ;
- Sa méthodologie de contrôle qualité ;
- Les dispositions garantissant la conformité réglementaire des livrables ;
- Les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité documentaire de la mission.